

MODE D'EMPLOI DE L'ACHAT PUBLIC ÉCOLOGIQUE

GESTION DES
ESPACES VERTS
« ZÉRO PESTICIDE »

Une publication du
Pôle de Gestion
Différenciée et
d'écoconso





Une publication d'écoconso dans le cadre de la campagne Achats Verts et du Pôle wallon de Gestion Différenciée.

Rédaction: Léa Champon et Catherine Maréchal, chargées de mission Achats Verts - écoconso et Anne-Laure Tarbe et Frédéric Jomaux, chargée de communication et coordinateur - Pôle wallon de Gestion Différenciée.

Mise en page: Renaud De Bruyn, écoconso.

Le Pôle Wallon de Gestion Différenciée et écoconso assument seuls la responsabilité du contenu de ce guide.



Le Pôle Wallon de Gestion Différenciée est une asbl qui forme, conseille et apporte un soutien technique aux gestionnaires des espaces publics. Elle joue également le rôle de facilitateur « pesticides » prévu par le Programme Wallon de Réduction des Pesticides, afin d'aider les services publics à atteindre le « zéro pesticide » prévu pour le 1^{er} juin 2019.

Rue Nanon 98 à 5000 Namur | +32(0)81 390 6 19 | info@gestiondifferentiee.be | www.gestiondifferentiee.be



écoconso est une asbl active en région wallonne et bruxelloise dont l'objectif est d'encourager des comportements de consommation plus respectueux de l'environnement et de la santé.

Depuis 2006, écoconso développe la campagne « Achats Verts » spécifiquement destinée aux collectivités publiques afin de les accompagner dans la mise en oeuvre concrète de l'éco-consommation dans les politiques locales et l'amélioration de leurs pratiques d'achats. Pour soutenir l'émergence de marchés publics plus « verts », Achats Verts propose plusieurs services: une permanence téléphonique, des formations d'acheteurs, des accompagnements « eco-team », une newsletter « l'ECO des communes » et un site web riche en informations sur les marchés publics durables et les critères environnementaux des produits.

Rue Nanon 98 à 5000 Namur | +32(0)81 730 730 | info@achatsverts.be | www.achatsverts.be

Les auteurs tiennent à **remercier vivement** les personnes qui ont contribué à la relecture de ce guide sur le fond et nous ont fait part de leurs corrections, ajouts et commentaires éminemment utiles.

- Monsieur Denis Godeaux, SPW Point focal « Pesticides & Environnement »
- Madame Julie Spies, Division des Espaces verts - Bruxelles Environnement
- Madame Hamida Hidrissi, Institut fédéral Développement Durable
- Monsieur Pierre Goffart, Attaché Juriste - SG Département du Développement durable - SPW
- Monsieur Arnaud Stas, Directeur - Direction des Espaces verts - SPW

Nos remerciements s'adressent également à l'équipe d'écoconso pour ses corrections de forme.

Publication: Avril 2014

Consultez www.gestiondifferentiee.be ou www.achatsverts.be pour toute éventuelle actualisation de ce guide pratique.

Avec le soutien de:



SOMMAIRE

CADRAGE	5
1. Définition et chiffres de consommation	5
A. Mauvaise herbe ou plante non désirée?	5
B. Pesticides? Biocides? Produits phyto?	5
C. Quelques chiffres	6
2. Législation relative à l'usage des produits phytopharmaceutiques	7
A. Législation européenne	7
B. En Belgique	7
C. En région bruxelloise	7
D. En région wallonne	8
E. Autres états membres de l'UE	11
3. Risques environnementaux et sanitaires	11
A. Dispersion pendant le traitement	11
B. Contamination des eaux de surface et souterraines	12
C. Contamination de l'utilisateur et des riverains	13
D. Impacts sur les équilibres naturels et la biodiversité	14
E. Impacts des techniques alternatives	14
4. Revoir sa vision de la gestion des espaces verts	14
A. Seuils de tolérance	14
B. Mise en place d'un plan de désherbage	15
C. Communiquer les changements	16
5. Responsabilité des acheteurs publics et gestionnaires d'espaces verts	17
MODE D'EMPLOI	18
1. Premiers pas avant de se lancer	18
A. Définir les besoins	18
B. Analyser le marché	19
C. Sécuriser le marché: éviter le risque juridique et trouver des soumissionnaires	24
2. Identifier le type de marché	27
A. Préférer la procédure négociée et l'appel d'offres à l'adjudication	27
B. Autoriser les variantes?	28
3. Rédiger le marché	28
A. Objet du marché	29
B. Spécifications techniques	30
C. Conditions d'exécution	34
D. Droit d'accès et critères d'exclusion	37
E. Critères de sélection qualitative	37
F. Critères d'attribution et procédure d'évaluation des offres	38
G. Évaluation et vérification des offres	40
LIENS ET RÉFÉRENCES	41
GESTION DIFFÉRENCIÉE : POUR ALLER PLUS LOIN	44
ANNEXES	45

CADRAGE

Les espaces verts ont bien plus qu'un rôle esthétique. Ils améliorent le cadre de vie en proposant une diversité d'espaces de jeux, de rencontres, de promenades, de sensibilisation... Plus naturels ou très travaillés, ils répondent à de nouveaux enjeux écologiques (biodiversité, gestion de l'eau...) Combiner ces différents rôles tout en s'adaptant aux exigences de la nouvelle législation en matière de pesticides est un véritable défi.

La gestion différenciée est un mode de gestion des espaces verts qui vise à répondre à ces différents enjeux et aux besoins sociaux, culturels, écologiques et économiques (selon un rapport qualité/prix/objectifs) :

- faire face à des charges de fonctionnement de plus en plus lourdes (augmentation des surfaces) ;
- optimiser les moyens humains, matériels et financiers ;
- maîtriser les temps de travail ;
- réduire l'impact environnemental de l'entretien des espaces ;
- adapter le matériel (faucheuse, broyeur...).

Il s'agit aussi de mettre en valeur des espaces verts variés par un entretien pensé différemment, limiter les pollutions, développer l'insertion socio-professionnelle, sensibiliser le public aux enjeux liés à la biodiversité... Les avantages de la mise en place d'une démarche d'achat et de gestion durables pour l'entretien des espaces verts sont nombreux.

Il est donc opportun pour les collectivités d'intégrer des clauses environnementales dans leurs marchés publics d'entretien d'espaces verts. De plus, ces marchés nécessitent généralement beaucoup de main d'oeuvre et sont donc également propices au développement d'une politique sociale, notamment via l'ajout de clauses d'insertion socio-professionnelle. Tout ceci explique que l'entretien des espaces verts soit le 3^e poste pour lequel des clauses relatives au développement durable sont le plus souvent intégrées par les collectivités¹.

1. DÉFINITION ET CHIFFRES DE CONSOMMATION

A. MAUVAISE HERBE OU PLANTE NON DÉSIRÉE ?

Une adventice désigne, pour les agriculteurs et jardiniers, une plante qui pousse à un endroit où on ne souhaite pas la voir se développer car elle risquerait d'entrer en concurrence avec les plantes cultivées. Dans ce guide, nous préférons recourir au terme « plante non désirée » plutôt que « mauvaise herbe », dont la connotation négative est une forme d'anthropocentrisme. Cette vision n'a aucun sens scientifique. La botanique et l'écologie ne portent pas de jugement de valeur. Ces plantes ne sont pas particulièrement exotiques ou envahissantes, mais le plus souvent des espèces favorisées par les perturbations des écosystèmes et la création d'espaces de friche ou urbains².

B. PESTICIDES ? BIOCIDES ? PRODUITS PHYTO ?

Par pesticides au sens large, on entend les substances, préparations, micro-organismes et virus qui sont destinés à la destruction des animaux, des plantes, des micro-organismes et des virus dommageables ou à la prévention des dégâts de ceux-ci. Le législateur fait une distinction entre biocides et produits phytopharmaceutiques (PPP).

Les biocides sont définis comme étant « toute substance ou tout mélange, sous la forme dans laquelle il est livré à l'utilisateur, constitué d'une ou plusieurs substances actives, en contenant ou en générant, qui est destiné à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir

¹ Source: Guide d'achat relatif aux produits et prestations d'entretien des espaces verts. (GEM-DD). MINEFI.2011

² Définition « adventice », source: Wikipédia.

l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique » (AR du 22/05/2003 et le règlement (CE) N° 528/2012 du 22 mai 2012). Il s'agit notamment d'insecticides à usage intérieur, de désinfectants, de produits de traitement du bois.

Les produits phytopharmaceutiques (PPP) sont « les produits, dans la forme sous laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :

- protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les substances nutritives, exerçant une action sur leur croissance ;
- assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues, à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux. »

Au sens du règlement n° 1107/2009/CE.



C. QUELQUES CHIFFRES

En 2012, au niveau européen, 416 substances actives phytopharmaceutiques approuvées étaient présentes sur le marché³. Au niveau mondial, la consommation de pesticides est stable bien qu'il y ait une tendance à la diminution dans certains pays d'Europe. Cette diminution est principalement liée au fait que les matières actives d'aujourd'hui sont généralement beaucoup plus efficaces (à dose ou poids égal), mais aussi plus spécifiques (moins d'impact sur les organismes non ciblés). Les pesticides les plus utilisés en termes de quantité sont les herbicides et la matière active la plus vendue dans le monde est le glyphosate.

La Belgique avec les Pays-Bas, le Portugal, l'Italie et la France sont les cinq pays européens qui consomment le plus de pesticide par hectare cultivé. En Belgique, cette consommation importante est liée à la pratique d'une agriculture intensive sur une surface agricole relativement restreinte et aux types de cultures gourmandes en intrants chimiques (pesticides et engrais) comme la pomme de terre ou les vergers. Les dernières estimations font état de 16 000 tonnes de pesticides (dont 6 700 tonnes de produits phytopharmaceutiques en 2011) vendus chaque année en Belgique. En Wallonie, environ 90 % des principales substances actives sont utilisées dans le domaine agricole (les $\frac{3}{4}$ sous la forme d'herbicides et de fongicides). Le solde l'est essentiellement par les administrations communales, les gestionnaires d'espaces verts privés et les particuliers. Les golfs et équipements touristiques

3 Pesticides : Effets sur la santé, une expertise collective de l'Inserm. 2013.

sont aussi de gros consommateurs d'herbicides (une surface enherbée consomme cinq fois plus de pesticides que la même surface cultivée).

2. LÉGISLATION RELATIVE À L'USAGE DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

La mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques font l'objet de plusieurs législations aux niveaux européen, belge et régional. Ci-dessous, un bref rappel des principales références légales et le point sur le nouveau programme wallon de réduction des pesticides.

A. LÉGISLATION EUROPÉENNE

La Directive-cadre 2009/128/CE du Parlement et du Conseil de l'Union européenne vise à réduire l'usage des pesticides et les risques qui y sont liés. Elle encourage le recours à la lutte intégrée (Art. 14) et à des méthodes ou techniques de substitution telles que les moyens non chimiques alternatifs aux pesticides. La Directive imposait aux pays membres la mise en place, pour le 26 novembre 2012 au plus tard, d'un plan d'action national de réduction des pesticides (en Belgique, il s'appelle le « Nationaal Actie Plan d'Action National » ou NAPAN) contenant des objectifs chiffrés. La transposition de cette directive en droit belge nécessite l'articulation de compétences fédérales, régionales et communautaires. La mise sur le marché des pesticides est quant à elle strictement encadrée par le Règlement (CE) n° 1107/2009. La Directive-cadre 2009/128/CE et le Règlement (CE) n° 1107/2009 forment ce qui est communément appelé le « paquet pesticides ».

B. EN BELGIQUE

La loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables, la protection de l'environnement et de la santé, prévoit un programme de réduction fédéral devant être actualisé tous les deux ans. Le premier Programme de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides (PRPB) a vu le jour avec l'arrêté royal du 22 février 2005. Depuis, le programme a fait l'objet de deux actualisations (2007-2008 et 2009-2010), et d'une prolongation de deux ans pour le dernier PRPB (2010-2012).

Le principal objectif de ce programme était de diminuer de 25% l'impact sur l'environnement des pesticides utilisés en agriculture et de 50% celui des autres secteurs concernés par les pesticides agréés et les biocides autorisés et ce pour 2012.

Depuis fin 2013, le NAPAN et les programmes régionaux ont pris le relais du PRPB.

En Flandre et en Wallonie, les villes de Grobbendonk, Hasselt, Gand, Eupen... ont déjà interdit l'utilisation de pesticides dans les rues, les parcs et les cimetières depuis plusieurs années.

D'autres communes se sont engagées dans cette voie *

* Contactez le Pôle Wallon de Gestion Différenciée pour découvrir leur expérience.

C. EN RÉGION BRUXELLOISE

L'ordonnance relative à la restriction de l'usage des pesticides par les gestionnaires des espaces publics en Région de Bruxelles-Capitale du 1er avril 2004 vient d'être abrogée suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale du 20 juin 2013⁴. La première ordonnance de 2004

4 http://documentation.bruxellesenvironnement.be/documents/PROG_PRRP_2017_F.PDF?langtype=2060

restreignait l'usage des pesticides par une interdiction de principe à chaque fois que d'autres techniques existaient pour l'entretien des espaces publics. Mais son application posait problème. La nouvelle ordonnance prévoit une interdiction immédiate de l'utilisation des pesticides dans les zones privées accueillant des publics sensibles (crèches, homes pour personnes âgées, hôpitaux), dans les espaces naturels d'intérêt de conservation (réserves naturelles, zones Natura 2000) ou les zones à risques environnementaux accrus (zones de captage d'eau, par exemple), à l'image de ce que prévoit la législation wallonne. Pour les parcs, squares et jardins publics, accotements, rails de tram... l'ordonnance prévoit une période transitoire assez large pour que les communes passent au zéro pesticide: l'abandon devra être définitif pour 2019.

D. EN RÉGION WALLONNE

En Wallonie, les nouveaux textes de lois remplaçant l'AERW du 27/01/1984 sont le décret du 10/07/2013 et l'AGW du 11/07/2013 (Moniteur belge du 05/09/2013).

Depuis 30 ans, dans les espaces publics wallons, l'usage des herbicides était déjà interdit (AERW du 27/01/1984) à l'exception des:

- allées recouvertes de pavés ou de graviers;
- allées de cimetière;
- abords de voies de chemin de fer (max. 1 m).

Et depuis le 14/06/2011, la tenue d'un registre d'utilisation des PPP est obligatoire (Règlement (CE) 1107/2009 – art.67).

D 1. Le nouveau programme wallon

Le Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP) reprend les mesures qui permettront d'atteindre les objectifs de réduction des risques liés aux pesticides définis par la directive européenne. Il reprend 37 mesures de compétence strictement régionale et 6 mesures communes à l'ensemble de la Belgique⁵. Parmi les principales mesures qui concernent les gestionnaires d'espaces publics:

- La généralisation d'une zone tampon minimale (non traitée) le long des cours d'eau, le long des surfaces imperméables reliées au réseau de collecte des eaux pluviales et le long de tout endroit ou structure conduisant à une masse d'eau souterraine ou de surface.
- L'interdiction de principe sera étendue à tous les PPP à partir du 01/06/2014 pour aboutir à la gestion « zéro phyto » des espaces publics à partir du 01/06/2019.
- L'interdiction de la lutte chimique sur toutes les surfaces imperméables reliées au réseau de collecte des eaux pluviales.
- La protection des groupes vulnérables (enfants, femmes enceintes, malades, personnes âgées...) via une zone tampon dans certains lieux définis (lieux publics mais aussi privés, par exemple les parcs d'attraction, les abords de maisons de santé...).
- La protection des sites Natura 2000 contre les risques de contamination par les produits phytopharmaceutiques.

Une période de transition de 5 ans, du 1er juin 2014 au 31 mai 2019, permettra aux gestionnaires d'espaces publics d'adapter leur gestion actuelle pour arriver à terme à se passer complètement des traitements chimiques (voir schéma). Pendant cette période, les gestionnaires seront amenés à:

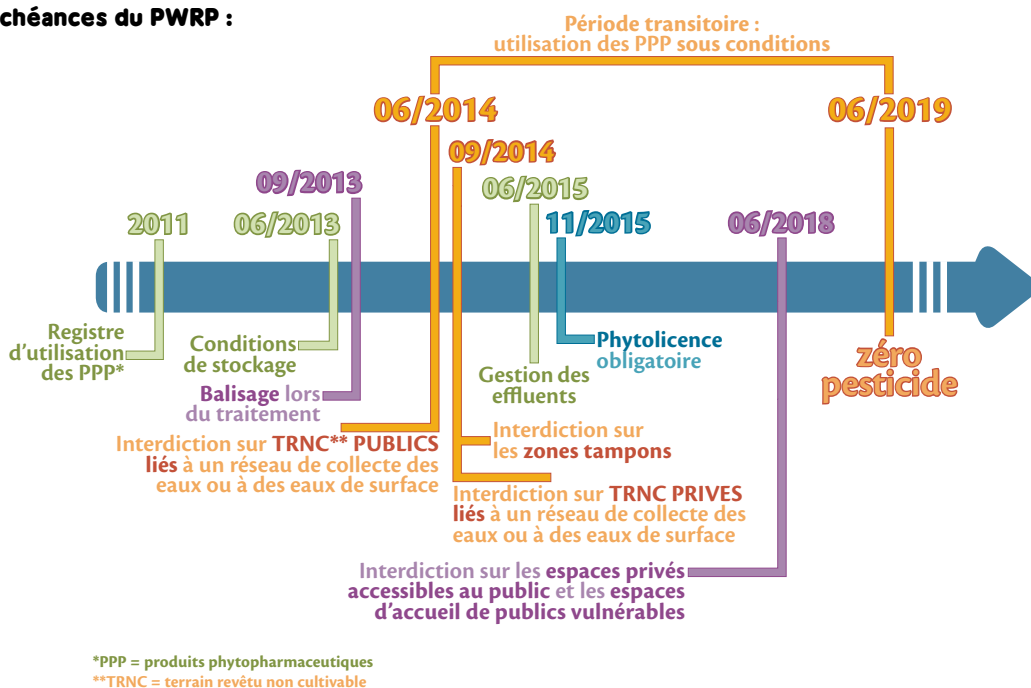
- réaliser un plan de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques;
- appliquer les principes de la lutte intégrée;
- désigner une personne de référence (avec une phytolice⁶ P2) et former chaque applicateur (avec au moins une phytolice P1).

Pour ce faire, ils pourront bénéficier d'informations ou de formations ainsi que du soutien des facilitateurs « pesticides ».

5 Plus d'info sur <http://environnement.wallonie.be/pesticides>

6 Plus d'info sur www.phytolice.be

Échéances du PWRP :



Deux notions sont à prendre en compte durant la période de transition :

Zone Tampon :

Il s'agit d'une zone de taille appropriée sur laquelle le stockage et l'épandage de PPP sont interdits, sauf traitement limité et localisé par pulvérisateur à lance ou à dos contre les *Carduus crispus*, *Cirsium lanceolatum*, *Cirsium arvense*, *Rumex crispus*, *Rumex obtusifolius* et les espèces visées par la circulaire du 30 mai 2013.

En dehors des zones de cultures et de prairies :

- le long des eaux de surface une zone tampon de six mètres à partir de la crête de berge doit être respectée. Cette zone ne peut toutefois pas être inférieure à celle définie dans l'acte d'agrément du PPP appliqué.
- le long des terrains revêtus non cultivables reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales (ex. : grille, avaloir, filet d'eau...), une zone tampon d'une largeur minimale d'un mètre doit être respectée. Cette zone ne peut toutefois pas être inférieure à celle définie dans l'acte d'agrément du PPP appliqué.
- en amont des terrains meubles non cultivés en permanence sujets au ruissellement en raison d'une pente supérieure ou égale à 10 % et qui sont contigus à une eau de surface ou à un terrain revêtu non cultivable relié à un réseau de collecte des eaux pluviales, une zone tampon d'une largeur d'un mètre à partir de la rupture de pente doit être respectée.

Public vulnérable :

Il s'agit des personnes (adultes et /ou enfants) qui fréquentent les cours de récréation, les crèches, les centres hospitaliers, les maisons de santé, les homes... Au niveau de ces différents lieux, aucun traitement phytosanitaire ne peut être réalisé et sur une distance de 10 ou 50 mètres en fonction de l'infrastructure. Par exemple, dans le cas d'une aire de jeux destinée aux enfants ouverte au public, aucun traitement ne peut être réalisé sur une distance de 10 mètres (endéans la limite foncière). Dans le cas d'un espace habituellement fréquenté par des élèves, les pesticides sont interdits sur une distance de 50 mètres par rapport à cet espace (toujours endéans la limite foncière). La liste complète des espaces concernés sont repris dans l'annexe 2 de l'arrêté régional.

Usage des pesticides pendant la période de transition

Je veux	A partir du 1 ^{er} juin 2014
Désherber une surface minérale imperméable ou peu perméable (béton, gravier, dolomie, pavé, ballast...) reliée à un réseau de collecte d'eaux pluviales ou bordant directement un plan d'eau (rivière, lac, étang, fossé...).	INTERDIT
Désherber une surface minérale imperméable ou peu perméable (béton, gravier, dolomie, pavé, ballast...) non reliée à un réseau de collecte d'eaux pluviales et ne bordant pas directement un plan d'eau (rivière, lac, étang, fossé...).	Oui pour autant que le produit ne comporte pas les symboles T, T+, Xi et de préférence sans le symbole N. Jusqu'au 31 mai 2019 si pas de public vulnérable sinon, jusqu'au 31 mai 2018* .
Désherber un terrain de sport.	INTERDIT
Lutter contre un ravageur ou une maladie sur un terrain de sport.	Oui pour autant que le produit ne comporte pas les symboles T, T+, Xi et de préférence sans le symbole N. Jusqu'au 31 mai 2019 si pas de public vulnérable sinon, jusqu'au 31 mai 2018* .
Désherber , en localisé, des zones de plantes ornementales ligneuses ou non ligneuses .	INTERDIT
Lutter contre un ravageur ou une maladie , en localisé, des zones de plantes ornementales ligneuses ou non ligneuses .	Oui pour autant que le produit ne comporte pas les symboles T, T+, Xi et de préférence sans le symbole N. Jusqu'au 31 mai 2019 si pas de public vulnérable sinon, jusqu'au 31 mai 2018 .
Lutter, en localisé, contre des plantes invasives.	Autorisé sans limite dans le temps pour autant que les produits ne portent pas les symboles T et C.
Lutter en localisé contre les chardons et rumex.	Autorisé sur le <i>Carduus crispus</i> , <i>Cirsium lanceolatum</i> , <i>Cirsium arvense</i> , <i>Rumex crispus</i> , <i>Rumex obtusifolius</i> et les espèces exotiques envahissantes pour autant que les produits ne portent pas les symboles T et C.
Désherber une surface privée minérale imperméable ou peu perméable (béton, gravier, dolomie, pavé, ballast...) reliée à un réseau de collecte d'eaux pluviales ou directement aux eaux de surface.	Autorisé jusqu'au 1^{er} septembre 2014

* Pour autant que l'on ne se situe pas dans une zone tampon. Sinon autorisé jusqu'au 1^{er} septembre 2014.

Pour rappel, l'interdiction d'usage des PPP porte également sur les produits désignés comme « moins nocifs, naturels ou bio-pesticides ». Même s'ils sont présentés comme plus respectueux de l'environnement, ils font aussi l'objet d'une agréation et à ce titre, ils tombent sous le couvert de la législation. Consultez le programme complet sur <http://environnement.wallonie.be/>.

Si l'utilisation des pesticides ne peut être évitée, cela doit se faire dans le respect des bonnes pratiques phyto. Pour plus d'informations, reportez-vous au guide du Comité Régional phyto (« Guide de bonnes pratiques de désherbage »).

E. AUTRES ÉTATS MEMBRES DE L'UE

La Belgique n'est pas le seul pays de l'Union européenne à modifier la législation sur l'utilisation des pesticides par les administrations communales. En France, un plan Ecophyto 2018 a été mis en place par le gouvernement et a pour objectif de réduire de 50%, si possible, l'utilisation de pesticides d'ici 2018 par rapport à l'année de référence 2006, pour l'ensemble des secteurs utilisateurs. La législation française va plus loin en ce qui concerne les espaces publics et les particuliers. Ainsi, les collectivités ne pourront plus utiliser de pesticide d'ici 2020. De même, les particuliers ne pourront plus s'en procurer dès 2022. De nombreuses communes (10 % environ) sont déjà passées en « zéro phyto ». Depuis une dizaine d'années, des communes se lancent dans un plan de désherbage, avec le soutien ou non de l'Agence de l'eau qui intervient financièrement dans la réalisation de ce type d'étude, ainsi que dans l'achat de techniques de désherbage alternatif.

Au Grand-Duché de Luxembourg, un plan de réduction est à l'étude. Toutefois, un tiers des communes luxembourgeoises n'utilise déjà plus de pesticides.

Les Pays-Bas ont aussi développé un important programme de réduction des pesticides à usage agricole depuis le début des années 90'.

3. RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SANITAIRES

Les pesticides ont comme principal avantage de simplifier la vie des professionnels, en leur faisant gagner du temps. Mais à quel prix ?

Ces substances sont potentiellement et diversement dangereuses pour la santé, non seulement des techniciens qui les utilisent, mais également de ceux qui les consomment sous forme de résidus présents dans l'eau et les produits alimentaires. Outre cet impact sur la santé humaine, les pesticides présents dans le sol et dans les eaux ont également un impact sur la diversité biologique de ces milieux.

A. DISPERSION PENDANT LE TRAITEMENT

En fonction des conditions de traitement (conditions météorologiques, types de surface) et des caractéristiques du produit (temps de dégradation, mobilité), une partie du produit épandu sera dispersé dans l'environnement. Bien que l'agréation des substances actives prend en compte des modèles d'exposition afin d'estimer la dispersion et la dérive des substances, ces scénarios restent théoriques et sont en décalage avec les conditions réelles d'utilisation. L'essentiel des produits phytopharmaceutiques aboutissent dans les sols (directement ou via la pluie après évaporation dans l'air). Lors du traitement d'une voirie, le risque de

1 g de pesticide suffit à polluer un cours d'eau d'un mètre de large et d'un mètre de profondeur sur 10 kilomètres (dépassement de la norme de 0,1 µg/l)

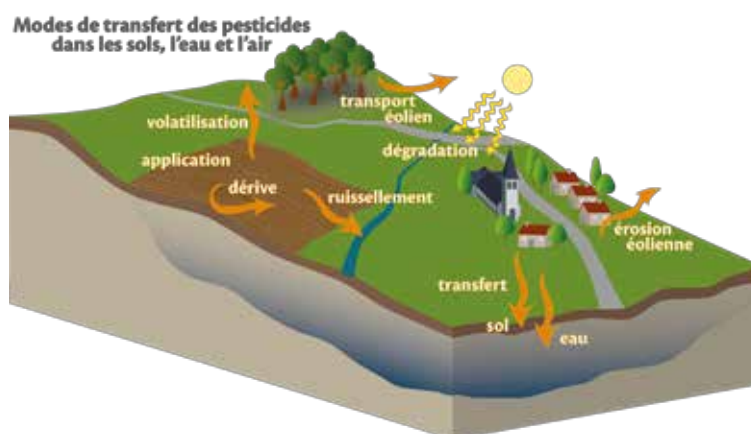
Lors d'une fumigation du sol, les pertes vers l'atmosphère peuvent atteindre 20 à 30 % selon le respect ou non des bonnes pratiques d'application⁷. En pulvérisation sur le feuillage, 30 à 50 % du produit passe vers l'air (c'est la dérive ou « spray-drift ») (Ravier I., 2005).

⁷ Synthèse du rapport d'expertise collective menée par l'INRA-CEMAGREF : « Réduire l'utilisation des pesticides et limiter les impacts environnementaux », 2005

Field experiments for the evaluation of pesticides spray-drift on arable crops. Ravier L., 2005

contamination des eaux de surfaces est majeur, principalement suite au ruissellement sur ces surfaces peu ou pas perméables.

Les risques pour l'environnement sont d'autant plus grands que ces produits sont toxiques, utilisés sur de grandes surfaces à des fréquences élevées et qu'ils sont persistants et mobiles dans les sols.



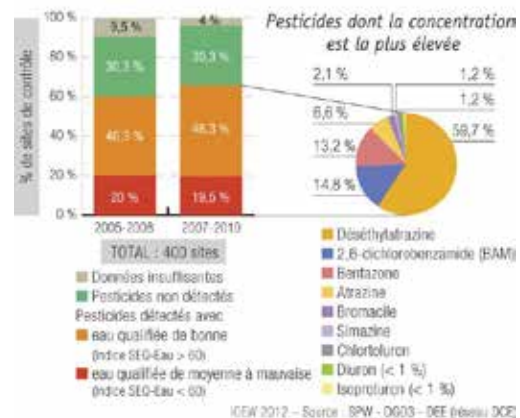
B. CONTAMINATION DES EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINES

Après leur application, les substances actives peuvent persister dans le milieu de quelques semaines à plusieurs années. Elles peuvent également être transportées par voie aérienne et contaminer d'autres milieux ou se transformer en d'autres molécules au cours de leur dégradation. L'élimination par le tout à l'égout des eaux de rinçage des bidons vides et des pulvérisateurs est également une source non négligeable de contamination des eaux de surface. Les impacts sur la qualité des eaux souterraines et de surface sont réels. Les coûts de traitement de potabilisation des eaux polluées sont très élevés et ceux-ci sont évidemment répercutés sur le prix de l'eau. Le principe du pollueur-payeur n'est donc pas appliqué ! À titre d'exemple, entre 1993 et 2010, 46 sites de captage d'eau en Wallonie ont dû interrompre leur production ou appliquer des traitements de potabilisation à cause de la présence de pesticides, ce qui représente 5,4% de la production totale annuelle d'eau de distribution.

« Le coût de traitement des apports annuels de pesticides aux eaux de surface et côtières est aujourd'hui en grande partie assumé par les ménages. Le mode curatif coûte 2,5 fois plus au mètre cube traité que la prévention, et n'améliore nullement la qualité de la ressource » *

* Rapport public annuel 2010 de la Cour des comptes, France.

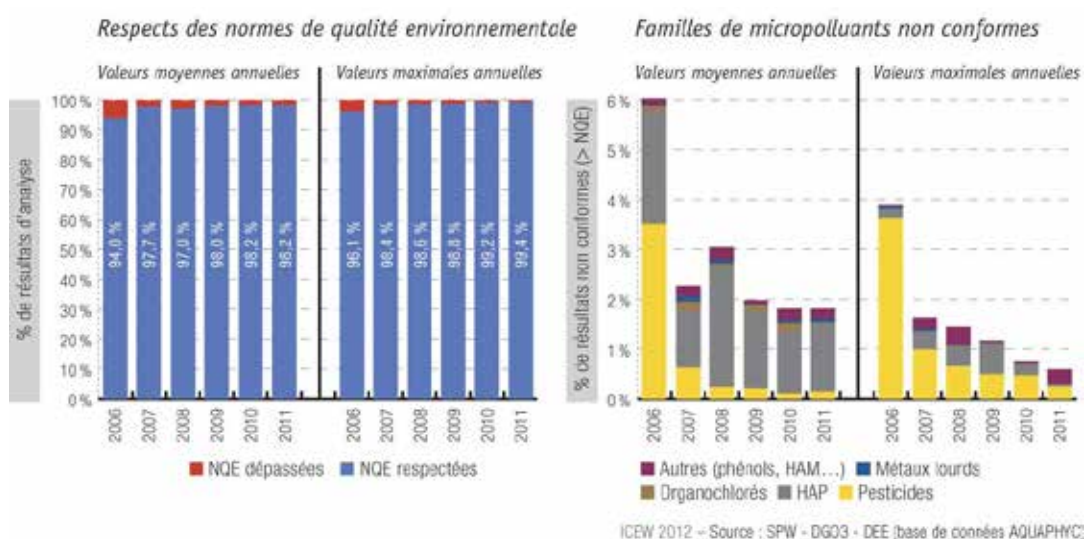
Les indicateurs clés de l'environnement wallon de 2012 présentent la qualité des eaux de surfaces et souterraines et leur contamination par les pesticides. Parmi les pesticides ou les principaux métabolites qui posent le plus problème (en raison de leur forte persistance dans le milieu), on retrouve l'atrazine (interdit depuis 2004), le bentazone ou le 2,6-dichlorobenzamide (BAM) dérivé du dichlobénil (interdit depuis 2009), herbicide total utilisé autrefois pour le désherbage des voiries, allées de cimetières, parcs et jardins. Leurs concentrations sont les



Présence des pesticides dans les eaux souterraines en Wallonie.

plus élevées dans deux tiers des sites de contrôle de la qualité des eaux souterraines (voir figure ci-après).

Pour les eaux de surface, les produits à surveiller sont l'isoproturon, le linuron (herbicides), ainsi que le lindane (pourtant interdit depuis juin 2002) et le diméthoate (insecticides).



Présence de micropolluants dans les eaux de surface en Wallonie.

C. CONTAMINATION DE L'UTILISATEUR ET DES RIVERAINS

Lors de l'utilisation ou dans les heures qui suivent, les pesticides peuvent entraîner des risques d'intoxication aiguë ou d'empoisonnement assortis de divers symptômes: nausées, maux de tête, vomissements, convulsions, malaises respiratoires et cardiovasculaires. Certaines substances, même à faibles doses, peuvent entraîner la mort. Les enfants, du fait de leur mode d'alimentation et de leur sensibilité spécifique aux polluants chimiques, sont particulièrement exposés au danger des pesticides. Par ailleurs, l'intoxication chronique, plus difficilement décelable, est liée à l'exposition régulière, à long terme, à de faibles doses de substances toxiques. Quelles que soient les précautions prises pendant un traitement chimique, il existe toujours un risque de contamination par l'air, l'eau ou les aliments. La dégradation complète des produits chimiques peut prendre beaucoup de temps, ce qui conduit à leur persistance dans le sol et à leur accumulation tout au long de la chaîne alimentaire.

En milieu professionnel, la voie cutanée représente la principale voie d'exposition (environ 80%). Pour le reste de la population, la voie orale est souvent considérée comme la voie d'exposition la plus importante.

De nombreuses études font état des effets de perturbateurs endocriniens de certains pesticides⁸. Agissant à très faible dose, ils entravent la capacité de notre organisme à fonctionner correctement. Ils font partie des facteurs responsables de l'infertilité croissante de la population mais aussi de nombreux cancers et de maladies du métabolisme, comme l'obésité ou le diabète. Ils affectent également le développement du bébé *in utero*, causant des dommages irréparables. Un décret français, entré

8 Rapport du 13 juin 2013 de l'INSERM intitulé « Pesticides – Effets sur la santé » fait le point sur les connaissances relatives aux effets des pesticides sur la santé. L'ensemble des données concerne les expositions professionnelles et les expositions précoces (fœtus et jeunes enfants).

en vigueur le 7 mai 2012, reconnaît désormais officiellement la maladie de Parkinson comme une maladie professionnelle agricole liée à l'usage des pesticides.

Les autorisations préalables à la mise sur le marché des pesticides tiennent compte de la substance active mais pas suffisamment du reste du produit (adjuvants), ni des effets croisés (cocktail)⁹ ou synergiques avec d'autres substances de notre environnement.

D. IMPACTS SUR LES ÉQUILIBRES NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

L'utilisation des pesticides a également d'autres effets collatéraux comme la destruction d'insectes, acariens et micro-organismes non ciblés qui sont pourtant indispensables au maintien de la fertilité des sols et de l'équilibre naturel. L'usage répété de ces substances provoque également l'apparition de résistance aux pesticides chez les espèces nuisibles, rendant le produit inefficace. Aujourd'hui près de 200 espèces d'herbes indésirables résistantes aux herbicides ont été recensées dans près de 60 pays¹⁰.

E. IMPACTS DES TECHNIQUES ALTERNATIVES

Bien que ces techniques n'utilisent pas de molécules phytopharmaceutiques, elles sont néanmoins consommatrices de carburant et, pour certaines, de quantités d'eau non négligeables. L'usage de balayeuses mécaniques provoque des dépôts issus de l'usure des brosses en plastique ou en métal. Toutefois, comparer l'impact de ces techniques par rapport au tout chimique a peu de sens pour une commune. En effet, avant d'envisager l'achat d'une machine, il faut d'abord réduire les surfaces à désherber, sans pour autant imperméabiliser toutes les surfaces (opter plutôt pour l'enherbement ou l'installation de dalles alvéolées), et adopter par endroit des seuils de tolérance à la végétation sauvage. Ensuite, pour les surfaces restantes, une ou plusieurs techniques seront nécessaires. Il faudra également rester attentif à ce que le matériel acheté réponde à des exigences techniques garantissant un moindre impact sur l'environnement et la santé (consommation de ressources, émissions de polluants et de bruits... **voir chapitre 2.3 Rédiger le marché**). Une gestion différenciée combinée au bon usage des différents moyens de traitement alternatif permet à tout le moins de répartir les risques pour la santé et l'environnement.

4. REVOIR SA VISION DE LA GESTION DES ESPACES VERTS

A. SEUILS DE TOLÉRANCE

Atteindre le « zéro pesticide » en remplaçant le désherbage chimique par des techniques alternatives (thermique, mécanique...) tout en gardant partout la même exigence de « propreté », c'est-à-dire en ne tolérant aucune plante indésirable sur le territoire communal, est techniquement possible mais financièrement peu réaliste.

Les techniques alternatives demandent en effet plus de passages (3 à 8 passages/an en fonction de la technique) que l'utilisation de pesticides. Ce qui nécessite plus de temps et donc l'accroissement d'une main d'œuvre déjà actuellement déficitaire dans de nombreuses administrations communales.

C'est pourquoi il sera nécessaire d'établir des seuils de tolérance aux « plantes non désirées ». Ces seuils seront établis pour un espace donné et ils seront fonction du revêtement (gravier, pavés...), du type de végétation, de sa hauteur et du taux d'occupation. Ces seuils seront également variables en fonction de la situation du lieu dans la commune et de son utilisation par les citoyens.

⁹ Voir par exemple : Coleman et al., 2012. A preliminary investigation into the impact of a pesticide combination on human neuronal and glial cell lines in vitro. PLoS One 7 (8) : e42768.

¹⁰ www.weedscience.org/summary/home.aspx

On pourrait envisager, par exemple, trois seuils de tolérance :

Seuil 1 : pas ou peu de tolérance aux plantes non désirées

Seuil 2 : faible tolérance aux plantes non désirées

Seuil 3 : tolérance élevée aux plantes non désirées

Avoir un seuil de tolérance, qu'il soit faible ou élevé, ne veut pas dire « laisser-aller ». Dans tous les cas, la végétation sera maîtrisée, contrôlée.

Il n'existe pas de norme à respecter, de seuil standard. À chaque commune d'identifier, espace par espace, ce qui est possible en termes de tolérance. Deux rapports pourront vous aider dans l'établissement de vos seuils de tolérance :

- E. Zadjian, 2004, « Nuisances des mauvaises herbes et propositions de seuils d'intervention pour le désherbage en zone urbaine »¹¹.
- Enquête du Pôle GD 2012: « Enquête sur la perception de la végétation spontanée par les Wallons¹². »

Selon l'enquête du Pôle wallon de Gestion Différenciée, réalisée auprès des citoyens wallons en 2012, c'est principalement dans les espaces déjà végétalisés que la majorité de la population est encline à accepter davantage d'herbes sauvages. Cette constatation se confirme, par exemple, dans de nombreux cimetières français. Les autorités municipales y ont opté pour l'enherbement des allées gravillonnées. Perdues au milieu d'un tapis herbeux, les herbes spontanées passent ainsi inaperçues. Le changement d'aspect de ces cimetières est globalement très bien accepté par les usagers. Dans un autre registre, à la jonction entre une paroi verticale et un trottoir, où il est difficile d'éviter la pousse de plantes non désirées, certaines communes ont fait le choix du semis de plantes de près fleuris. Une fois installées, ces plantes camouflent la présence des éventuels végétaux indésirables.

Dans tous les cas, le plus important est de bien communiquer vers les citoyens. Il faut bien faire comprendre qu'il n'y a en aucun cas abandon de l'espace. La communication doit s'axer sur les nouvelles obligations liées à l'interdiction des pesticides sur le domaine public, les problèmes de contamination des eaux de surfaces et souterraines et les risques pour la santé des utilisateurs et des riverains lors de l'utilisation des pesticides.



B. MISE EN PLACE D'UN PLAN DE DÉSHERBAGE

Ce plan de désherbage permet à une commune de réduire, voire d'abandonner, l'usage des pesticides sur plusieurs années.

- La première étape consiste à réaliser l'inventaire des pratiques de désherbage, qu'elles soient chimiques ou non.
- Ensuite, il s'agit d'identifier les espaces où un désherbage chimique ne doit pas avoir lieu, soit pour être en accord avec la législation, soit parce que les risques de contamination par rapport aux eaux de surfaces et souterraines sont élevés, soit encore parce qu'un désherbage n'est tout simplement pas nécessaire. La gestion de l'espace public déterminera également les éventuels seuils de tolérance.

¹¹ www.srpv-midi-pyrenees.com/pages2007/exp_zna/contenu/images_exp_zna/desherbage_urbain.pdf

¹² www.gestiondifferenciee.be/files/nouveautes_du_Pole/Resultats_complets-enquete_perception_veg_spontanee-Wallonie.pdf

- La dernière étape consiste à choisir la ou les techniques alternatives qui permettront à la commune d'atteindre ses objectifs. En fonction du revêtement et du lieu, le gestionnaire s'orientera vers une technique mécanique, thermique ou encore vers un changement de revêtement ou d'aménagement.

Exemple de plan de désherbage :



En bleu : les zones où un désherbage chimique est autorisé (selon la législation de 1984 sur l'utilisation des herbicides sur le domaine public), c'est-à-dire sur les surfaces pavées / klinkers, recouvertes de gravier et les allées de cimetières.

En rouge : les zones où un désherbage chimique est interdit (selon la législation de 1984 sur l'utilisation des herbicides sur le domaine public). Dans l'exemple ci-contre: les filets d'eau sont repris en rouge.

Le plan de désherbage doit être intégré à un plan de gestion différenciée si la commune veut éviter les surcoûts. En effet, en reconsidérant le mode de gestion de certains espaces verts, la commune pourra trouver les heures nécessaires au désherbage alternatif (plus gourmand en temps que le désherbage chimique). Il s'agit donc d'opérer un transfert de main d'œuvre, tout en gardant des espaces verts variés et de qualité.

C. COMMUNIQUER LES CHANGEMENTS

Il est important de communiquer auprès des utilisateurs, des habitants et des usagers, pour leur faire comprendre pourquoi on modifie l'entretien d'un espace. Faire connaître la démarche de gestion différenciée auprès du grand public et faire accepter qu'un espace naturel n'est pas un espace négligé permettra de faire évoluer les mentalités face à ces nouvelles techniques de gestion.

Pour valoriser les efforts de la commune, il est intéressant de faire participer les habitants dès le début de la réflexion. Forcément, les modifications de gestion vont entraîner des réactions positives mais surtout négatives, car ce sont souvent ces dernières qu'on entend le plus! Pour diminuer le nombre de mécontents, il faudra mettre en place, dès le début, des campagnes d'information et de sensibilisation :

- Communiquer, rédiger des articles sur les changements dans la presse locale, dans le bulletin communal, sur le site internet de la commune.
- Présenter des expositions, réunions et conférences sur la gestion raisonnable et la biodiversité dans la commune.
- Proposer des visites guidées de la commune avec un technicien.
- Former du personnel communal. Le personnel formé, peut à son tour, former ses collègues (partage de l'information, valorisation de l'agent...).



Affiche réalisée par la commune de Lasne.

La signalétique nomade fait partie des méthodes d'information les **plus simples et les plus efficaces**. Elle consiste à placer des panneaux d'information sur le terrain. Ces panneaux peuvent être fixes ou se présenter sous forme d'affichettes temporaires qui expliquent la démarche entreprise par la collectivité. Leur but est d'intéresser les gens aux nouvelles techniques de gestion différenciée et de mettre en valeur les méthodes de gestion appliquées.

5. RESPONSABILITÉ DES ACHETEURS PUBLICS ET GESTIONNAIRES D'ESPACES VERTS

En Europe, les services publics dépensent quelque 16% du PIB. Dans les pays de l'OCDE, il s'agit de 11%¹³. En Belgique, les frais de fonctionnement et les investissements représentent quelque 15% du PIB, dont 5,4% sont consacrés aux achats de biens, services et investissements¹⁴. Les acheteurs publics ont donc en main un moyen concret d'orienter l'offre vers une plus grande durabilité économique, sociale et environnementale.

Les dispositions légales en matière de marchés publics encouragent les acheteurs à orienter l'acquisition de biens ou de services vers plus de durabilité, tant dans les procédures qui se réfèrent aux directives européennes que dans celles qui n'y sont pas strictement soumises (voir page 17 références légales).

Mais cette législation est actuellement uniquement incitative, à quelques exceptions près (voir chapitre sur la législation pages 26 à 28). Les pouvoirs publics ayant déjà intégré le développement durable dans leurs pratiques d'achat l'ont fait pour mettre en oeuvre des engagements politiques, répondre à de nouveaux enjeux économiques, réglementaires ou encore pour répondre à une demande citoyenne.

La nouvelle législation relative aux pesticides va *de facto* pousser les gestionnaires d'espaces verts à revoir leur mode de fonctionnement. Alors, autant s'y préparer au mieux! Dans les chapitres suivants, ce guide propose des outils concrets pour réussir la transition vers un mode de gestion des espaces verts « zéro pesticide » via:

- une brève analyse du marché et des principaux labels liés à gestion d'espaces verts.
- un aperçu des solutions « zéro pesticide ».
- une liste de fournisseurs de matériel de désherbage.
- un point de cadrage juridique sur les marchés publics durables.
- des suggestions de clauses environnementales dans le cadre de marchés de fourniture de matériel de désherbage ou de marché de service de gestion d'espaces verts.

En Wallonie, plusieurs communes, comme Manage, Eghezée et Ath, gèrent déjà leurs espaces verts selon les principes de la gestion différenciée. Elles sont suivies par d'autres communes qui se sont lancées dans le processus. Actuellement, une centaine de communes wallonnes sont, ou ont été, accompagnées par le Pôle de Gestion Différenciée pour passer à ce nouveau type de gestion.

13 OECD, Promoting Sustainable Consumption: Good practices in OECD countries, 2008 et Acheter vert, le Manuel sur les marchés publics écologiques de la Commission de l'UE, 2005.

14 Bureau Fédéral du Plan, Perspectives économiques 2008-2013, tableau 30, p. 123.

MODE D'EMPLOI

1. PREMIERS PAS AVANT DE SE LANCER

A. DÉFINIR LES BESOINS

La détermination des besoins réels est l'étape essentielle et préalable à tout achat public. C'est à ce moment de la procédure que l'on dispose de la plus grande marge de manœuvre et qu'il est possible de faire la meilleure plus-value du point de vue environnemental et social. Cette étape permet d'anticiper l'achat pour prendre le temps de se familiariser avec le marché, d'imaginer de nouvelles solutions et d'impliquer les utilisateurs.

L'analyse des besoins consistera, sur base du plan de gestion défini, à établir quel est le matériel le plus adapté au type de surface à traiter (revêtement majoritaire) : largeur et hauteur maximales de la machine, autonomie, vitesse d'avancement. Dans le cas d'un marché de service de gestion, elle déterminera : le niveau d'acceptation des plantes indésirables, le nombre de passages par an et un planning d'intervention. **Voir chapitre 2.3 « Rédiger le marché : spécifications techniques. »**

Un dialogue avec les soumissionnaires potentiels permettra de s'informer sur l'état de l'offre, c'est-à-dire de connaître les caractéristiques des différents types de machines, les innovations, les modes de gestion les plus respectueux de l'environnement et les évolutions technologiques, ainsi que les prix. Une bonne connaissance de l'offre diminue le risque de marché infructueux et permet une définition appropriée du besoin. Il est toujours possible, et même recommandé, de demander une démonstration ou, mieux encore, un test de matériel auprès des fournisseurs. Prendre contact avec une ou plusieurs communes vivant une situation similaire et qui ont déjà passé le pas permet également d'avoir une idée précise du matériel dans lequel investir. Le Pôle de Gestion Différenciée ainsi que la Direction des Espaces verts du SPW sont un soutien non négligeable dans cette démarche.

A 1. Achat / location de matériel ou service d'entretien des espaces verts ?

Achat et location

En matière de désherbage alternatif, les budgets à allouer pour l'achat de matériel sont souvent importants. Nombreuses sont donc les communes, en particulier les petites communes, qui ne peuvent pas se permettre une telle dépense. L'offre de location de matériel étant pour le moment balbutiante (voir liste de fournisseurs), une solution est la mutualisation d'achat de matériel entre communes.

Un exemple concret est le projet de mise à disposition partagée de matériels de désherbage alternatif entre les communes partenaires du GAL¹⁵ Pays des Condruses.

À la demande d'une des communes de son territoire, celui-ci a lancé, en octobre 2013, un projet visant à tester la faisabilité d'une utilisation partagée de matériel de désherbage. Un groupe de travail s'est donc constitué pour en définir les modalités. Après une visite de la commune d'Eupen, au cours de laquelle les différents participants ont pu assister à une démonstration des machines utilisées dans un contexte de « zéro phyto », le choix s'est arrêté sur deux types de machines à tester dans le projet : un désherbeur à mousse chaude et un désherbeur à air chaud. Chaque machine a été testée par chaque commune du territoire du GAL pendant deux jours. Le bilan de ce projet-pilote a été très positif et pourrait se concrétiser à long terme par la création d'une régie.

Services d'entretien

Une externalisation des activités de désherbage des espaces verts permet d'obtenir des coûts intéressants et de bénéficier de matériels performants. Pour ce type de marché, l'acheteur public devra être attentif à la technique utilisée, la fréquence de passage et /ou le résultat attendu (seuil de

15 Groupe d'Action Locale.

tolérance), ainsi qu'à la gestion environnementale globale du soumissionnaire (EMAS ou ISO 14001).

Actuellement, il y a peu de prestataires de services qui utilisent des méthodes alternatives de désherbage. Une liste de prestataires « responsables » est disponible sur www.gestiondifferentiee.be - partie professionnelle - section « Services » de la base de données)

Pour plus d'information sur les marchés de services d'entretien des espaces verts :

- Guide d'achat relatif aux produits et prestations d'entretien des espaces verts¹⁶ – France
- Référentiels Ecocert et EcoJardin (voir pages 23).

Des critères sociaux peuvent également entrer en ligne de compte lors du choix d'un prestataire de services. Notamment des critères sociaux liés à son caractère d'entreprise d'insertion ou de formation par le travail et dans le « Guide pédagogique et juridique des clauses sociales en Belgique »¹⁷ (plus d'information sur www.saw-b.be).

Les villes de Lokeren, Gand, Anvers et l'Inassep (Intercommunale de gestion de l'eau), ont intégré avec succès des clauses sociales dans des marchés de services d'entretien des espaces verts. Plus d'information dans le « Guide pédagogique et juridique des clauses sociales en Belgique. »

B. ANALYSER LE MARCHÉ

Cette deuxième étape consiste à examiner les réalités du marché (au sens du lieu où se rencontrent l'offre et la demande) et constitue un préalable distinct de la définition du marché (au sens du contrat envisagé). Elle devra permettre de confronter les exigences prédéfinies par l'acheteur à l'offre effectivement disponible. À ce stade, on ne peut qu'insister sur l'intérêt d'un dialogue avec les fournisseurs pour évaluer le niveau d'engagement des fournisseurs ou des prestataires en matière de gestion environnementale. Pour vous y aider, vous trouverez ci-dessous la description et l'analyse des principaux indicateurs en la matière: les pistes de solutions « zéro pesticide », les labels environnementaux ainsi qu'une liste (non exhaustive) de fabricants/fournisseurs de matériels de désherbage et de paillage.

B 1. Les solutions zéro pesticide

Selon l'utilisation et l'image que la commune veut donner à chaque espace, le gestionnaire pourra en aborder l'aménagement et la gestion de différentes manières. Chaque type d'intervention devra être pris en compte dans un plan de désherbage, établi à l'échelle de l'ensemble du territoire communal.

Tolérance à la végétation non désirée

La première solution à considérer pour l'entretien de l'espace public sans pesticides est l'adoption d'une certaine acceptation de la végétation spontanée et l'intégration du verdissement dans le plan de gestion des espaces verts (voir point 1.4). Au delà de l'avantage qu'elle apporte en termes de biodiversité et de gain de temps, cette solution est aussi très intéressante pour l'absorption des eaux de ruissellement et la régulation des inondations.

Techniques préventives

Si l'objectif poursuivi est de maintenir le même niveau d'exigence en matière de maîtrise de la végétation spontanée, le gestionnaire pourra se tourner vers des méthodes alternatives au désherbage chimique.

De même que le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas, en matière de désherbage, le meilleur des traitements, c'est encore la prévention. L'utilisation de techniques permettant de prévenir l'apparition de plantes indésirables peut en effet épargner au gestionnaire un nombre significatif de traitements.

¹⁶ www.economie.gouv.fr/daj/guide-achat-relatif-aux-produits-et-prestations-entretien-des-espaces-verts-gem-dd
¹⁷ www.mi-is.be/sites/default/files/doc/fr_web.pdf

- Pour les zones non minéralisées, les techniques préventives sont le paillage, en respectant notamment une épaisseur minimale de paillis, et l'installation de plantes couvre-sols.
- Pour les revêtements qui doivent être minéralisés, c'est essentiellement au moment de leur conception que les méthodes préventives mises en œuvre pour réduire les besoins d'entretien futurs ^{18 19}. Un aménagement bien conçu remplit certaines conditions. Il doit ainsi, entre autres, comporter des finitions de qualité (joints sélectionnés pour leur résistance à la pousse des plantes non désirées...), limiter les bordures et les joints et tenir compte du matériel d'entretien (accessibilité, rayon de braquage...).

Techniques curatives

Si, après considération des deux premières solutions, un désherbage conséquent s'avère encore nécessaire sur certains espaces, le gestionnaire pourra recourir à différentes techniques curatives alternatives. Celles-ci se classent en trois catégories : manuelles, mécaniques et thermiques.

Désherbage manuel

Il s'agit de la méthode à la fois la plus écologique, la plus simple et la moins coûteuse, mais celle-ci ne peut être appliquée que pour des travaux de désherbage bien ciblés, sur des surfaces relativement réduites. Intégrer le désherbage manuel dans les autres opérations d'entretien, en emmenant systématiquement du petit matériel lors des déplacements, permet non seulement d'intervenir dès que les plantes apparaissent, mais aussi de faire évoluer les tâches vers une plus grande polyvalence. Cela valorisera par ailleurs le travail des agents, qui auront un regard plus global sur la gestion de leur commune. Si la binette reste la plus connue, de nombreux autres outils de désherbage manuel (sarcoirs, grattoirs, ratissoires) sont disponibles sur le marché ²⁰.

Désherbage mécanique

Le principe du désherbage mécanique se base globalement sur deux types d'interventions, d'une part l'élimination des dépôts de matière organique par brossage (brosses et balayeuses), et d'autre part, un déracinement des plantes indésirables par un travail sur les premiers centimètres du sol (sabots rotatifs et sarceuses).



Désherbage thermique

Ce type de désherbage est fondé sur la destruction des cellules des plantes indésirables par la chaleur. Selon la source de chaleur employée et la surface à désherber, la gamme des désherbeurs thermiques disponibles sur le marché peut être très étendue. On trouve ainsi des désherbeurs basés sur la flamme directe, les infrarouges, l'air chaud, la vapeur d'eau, l'eau chaude et la mousse chaude.

Afin de maximiser leur efficacité et limiter les risques, les méthodes de désherbage thermique, à l'instar d'autres techniques, doivent être appliquées après formation préalable du personnel et en respectant les recommandations des fabricants. Le guide de PreventAgri ²¹ reprend une liste des bonnes pratiques lors de l'emploi d'un désherbeur thermique. Il est donc vivement conseillé aux futurs acquéreurs de matériel de désherbage d'inclure des heures de formation du personnel dans le cahier des charges transmis aux fournisseurs.

Rappelons que, qu'elles soient mécaniques ou thermiques, les techniques de désherbage alternatives ont toutes un impact sur l'environnement, que ce soit par les carburants et /ou par l'eau qu'elles consomment. Il est donc important de considérer cette solution en dernier recours, lorsque davantage de tolérance n'est pas envisageable et que les solutions préventives ont montré leurs limites.

18 Centre de Recherches Routières. 2013. Code de bonne pratique pour la gestion et la maîtrise des mauvaises herbes sur les revêtements modulaires par voie non chimique. www.brrc.be/publications/r/r8412.pdf

19 Phyt'Eauvergne. 2013. Concevoir de nouveaux aménagements : vers un entretien sans désherbant. www.fredon-auvergne.fr/phyteauvergne/pdf/Plaquette_concepteurs_web.pdf

20 www.gerbeaud.com/jardin/outils/meilleurs-outils-desherbage_1148.html?utm_campaign=ML236&utm_medium=email&utm_source=dl

21 www.secteursverts.be/ressources/Desherbage%20thermique

B2. Les principaux labels

Gestion des espaces verts

Label EVE - Espaces Verts Écologiques



En 2006, ECOCERT a élaboré un référentiel définissant les objectifs à atteindre pour réussir une gestion des espaces verts en adéquation avec les principes du développement durable. Il définit 13 types d'espaces (parcs, terrains de sport, cimetières, campings...) et énonce de nombreux critères obligatoires ou incitatifs qui couvrent 10 thématiques : paysage, biodiversité, eau, sol, air, bruit, énergie, déchets, matériaux et produits, aspects sociaux. Les exigences principales sont :

- l'absence de produits chimiques : produits phytopharmaceutiques, engrais de synthèse ;
- une politique d'économie de l'eau avec la mise en place d'un plan de réduction ;
- une attention pour le sol qui doit être considéré comme un milieu vivant et non un simple support : paillage, apport de matière organique, suivi régulier ;
- actions en faveur de la biodiversité et maintien de végétaux spontanés.

Fin 2012, en France, il y avait 150 espaces verts publics ou privés satisfaisants aux exigences de ce cahier des charges. www.ecocert.com/

Label EcoJardin



Il s'agit d'un autre label français lancé en 2012, à l'initiative de neuf grandes villes avec d'autres maîtres d'ouvrages et partenaires techniques, sous l'égide de Plante&Cité. Son référentiel vise à encourager l'adoption de pratiques de gestion respectueuses de l'environnement, valoriser le travail des jardiniers gestionnaires des espaces verts et sensibiliser les usagers aux problématiques du développement durable ainsi qu'aux pratiques écologiques des espaces verts. Le label concerne tous types d'espaces verts publics ou privés ouverts au public et les critères portent sur plusieurs thématiques semblables à celles développées par le label EVE (sol, eau, faune/flore, formation, public, plan de gestion...). Actuellement 56 sites ont été labellisés sur le territoire français. www.label-ecojardin.fr

Matériel de jardinage, matériaux et plantes

Le label Ange Bleu



Low-Noise and Low-Emission Garden Tools (RAL-UZ 129)

Low-Noise Garden Shredders (RAL-UZ 54)

Le label national allemand propose un référentiel pour le matériel de jardinage (debroussailluses, tronçonneuses, outils de jardin, taille-haies, tondeuses à gazon, coupe-bordures et scarificateurs) à faibles émissions de bruit et de gaz à effet de serre. Les outils de jardin à moteur à combustion sont tenus de respecter les normes d'émissions pour une meilleure qualité de l'air et les composants en plastique ne peuvent pas contenir certaines substances problématiques. Sur le même principe, le label propose un référentiel pour les broyeurs.

Il y a actuellement peu de machines labellisées Blauer Engel (www.blauer-engel.de/en/) disponibles. Il est donc recommandé d'utiliser le référentiel du label comme une boîte à outil plutôt que d'exiger des produits répondant à l'entièreté du référentiel.

Le label Nordic Swan: Machines for parks and garden version 5.0



Nordic Swan (Cygne Nordique) est le label écologique officiel des pays nordiques. Il prend en considération l'impact du produit durant tout son cycle de vie, depuis les matières premières nécessaires jusqu'au recyclage du produit. Les machines porteuses du label écologique nordique répondent à des exigences strictes pour les émissions de gaz d'échappement et l'efficacité des moteurs à essence. Une attention est portée à la protection de l'utilisateur via une limitation des émissions sonores et des vibrations.

Il y a relativement peu de machines labellisées Nordic Swan (www.svanen.se/en) disponibles sur le marché. Il est donc peu recommandé d'exiger des produits répondant à l'entièreté du référentiel de ce label.

L'écolabel européen pour les amendements de sol et milieux de culture

Il prend en compte l'ensemble du cycle de vie des produits (matières premières, fabrication et qualités d'usages). Le label comprend 9 exigences et garantit notamment:



- l'utilisation de matériaux renouvelables et /ou le recyclage des matières organiques provenant de la collecte et /ou du traitement des déchets;
- l'absence de tourbe dans le produit ;
- une présence limitée de substances nocives, dont les métaux lourds;
- une présence limitée de semences de plantes non désirées.

Actuellement, il y a peu de produits de cette catégorie labellisés en Belgique (produits disponibles sur www.eco-label.com).

L'écolabel européen pour les lubrifiants

Un lubrifiant (fluide hydraulique, graisse, huile de chaîne, huile deux-temps...) porteur de l'écolabel doit montrer une faible toxicité (limitation des substances problématiques: composés organiques halogénés, nitrites, métaux lourds, R-phrases), une biodégradabilité élevée et doit contenir un certain pourcentage de matières premières renouvelables. Les performances techniques sont également garanties. Par exemple, les huiles de chaîne de tronçonneuse répondront aux critères repris dans la norme allemande RAL-UZ-48 établie dans le cadre du label Ange Bleu et les huiles deux-temps satisferont pour leur part aux critères de l'ISO 13738:2000. Il existe une cinquantaine de lubrifiants labellisés disponibles en Belgique (liste sur www.eco-label.com). Depuis 2008, le code forestier wallon prévoit, dans l'article 47²², la possibilité pour le gouvernement d'imposer l'utilisation d'huile végétale en forêt. Cependant, à ce jour aucun arrêté ne fixe les conditions d'exécution.

Les labels pour les plantes ornementales

La disponibilité de plantes ornementales cultivées de manière biologique varie considérablement d'un pays à l'autre. Il n'existe pas de label belge spécifique mais on retrouve sur notre marché des plantes issues de cultures intégrées (PBI) provenant de Flandre ou des Pays-bas qui répondent à des normes internationales telles que MPS-ABC, GLOBALGAP et ETI, normes principalement utilisées dans le cadre des activités inter-entreprises. En France, le label Plante bleue certifie la production de végétaux d'ornement et atteste du respect par l'entreprise de pratiques respectueuses de l'environnement et de sa responsabilité sociale.

22 www.valbiom.be/files/library/Docs/Biolubrifiants/2012valbiometatdeslieuxdelafilierhvp-2012.pdf

Lorsque le pouvoir adjudicateur ne connaît pas avec certitude le prix et la disponibilité des produits sur le marché, il est recommandé d'effectuer une étude de marché préalable. Celle-ci permettra de déterminer si les produits sont disponibles sur le marché et d'établir à quelle proportion il convient d'intégrer cette notion dans le cahier des charges au niveau des spécifications techniques ou en critère d'attribution.

B3. Liste indicative de fournisseurs

Il y a encore peu de fournisseurs proposant la location de machines de désherbage. Toutefois, la demande croissante des gestionnaires publics pourrait faire évoluer les choses. L'offre de location existe déjà pour certaines machines demandant de gros investissements, type eau chaude ou mousse chaude. Quelques entreprises de gestion des espaces verts ayant recours à des techniques de désherbage alternatif sont reprises dans la base de données du Pôle wallon de gestion différenciée (voir le site www.gestiondifferentiee.be - partie professionnelle - section « Services » de la base de données).

Retrouvez une liste indicative de fournisseurs de matériel de désherbage alternatif et de paillage en annexe.

B4. À quel prix ? À quels coûts ?

Pour l'acheteur public, rechercher une offre durable revient souvent à accepter de ne pas recourir aux offres les moins chères mais bien au meilleur rapport qualité/prix ou à l'offre économiquement la plus avantageuse ²³. Comme on le verra ci-dessous, ceci implique de recourir à d'autres procédures de passation que l'adjudication. Si l'acheteur public ne raisonne pas uniquement en termes de prix d'achat mais en termes de « coût global » ou « coût du cycle de vie » ²⁴ (coût d'acquisition, coût d'utilisation, coût d'élimination), il pourra dans de nombreux cas compenser l'éventuel surcoût de l'achat par des économies réalisées lors de l'utilisation du matériel ou l'entretien des espaces. Par exemple, dans le cas de l'aménagement d'espaces verts, un investissement initial faible peut être générateur de charges de fonctionnement élevées. Ainsi le choix d'un revêtement de sol de type gravier présente un faible coût d'investissement mais des charges de gestion non négligeables. La qualité des matériaux doit également être prise en compte (joints de qualité par exemple).

De manière générale, des biens achetés à bas prix peuvent générer, lors de leur utilisation, des coûts supplémentaires et des impacts négatifs pour la collectivité :

- obsolescence accélérée;
- entretiens et réparations plus fréquents;
- coûts d'utilisation excessifs;
- dommages et pollutions engendrés;
- atteintes à la sécurité et à la santé des utilisateurs;
- faible fiabilité des entreprises, rendant le service après-vente inopérant;
- infractions au droit du travail;
- risques sociaux susceptibles d'entraver la bonne exécution des contrats;
- etc.

La protection biologique intégrée (PBI) : regroupe les moyens de protection des cultures donnant la priorité à la lutte biologique contre les ravageurs en réalisant des lâchers d'auxiliaires ou en favorisant leur développement. Lorsque ces moyens biologiques ne permettent pas de contrôler les ravageurs ou lorsque le coût devient trop important, des produits chimiques respectant les auxiliaires, naturels et introduits, sont appliqués. Ces produits sont dits « compatibles » *

* Source: www.walhorti.com/

23 Selon le considérant 46 de la Directive 2004/18/CE, « Lorsque les pouvoirs adjudicateurs choisissent d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, ils évaluent les offres afin de déterminer celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix. Pour ce faire, ils déterminent les critères économiques et qualitatifs qui, dans leur ensemble, doivent permettre de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse pour le pouvoir adjudicateur ».

24 <http://gidsvoorduurzameaankopen.be/fr/cout-du-cycle-de-vie-2012>

Comparaison des coûts de gestion de l'année 2011 : Ville de Thonon les Bains - France

Classes de gestion différenciée	Types de gestion	SURFACES TOTALES M ²	COÛT GLOBAL / M ²	HEURES travaillées	Nbre agents / h travaillées (1435 h an / agent)	Agents par ha
Classe 1	Espaces verts à gestion très soignée	74 436	15,98 €	24 324	17,0	2,28
Classe 2	Espaces verts à gestion soignée	64 456	7,59 €	10 797	7,5	1,17
Classe 3	Espaces verts à gestion régulière	157 383	4,10 €	16 958	11,8	0,75
Classe 4	Espaces verts à gestion extensive	243 343	1,51 €	9 862	6,9	0,28
Classe 5	Espaces verts à gestion réduite	434 024	0,45 €	5 238	3,6	0,08
Classe 6	Espaces verts forestier ou champêtre	393 492	0,28 €	2 933	2,0	0,05
Classe 7	Espaces agricoles	91 872	0,19 €	465	0,324	0,035

C. SÉCURISER LE MARCHÉ: ÉVITER LE RISQUE JURIDIQUE ET TROUVER DES SOUMISSIONNAIRES

C1. La législation en matière d'intégration de critères environnementaux et sociaux

La réglementation belge et européenne permet (voire parfois encourage) aux pouvoirs publics d'introduire des considérations sociales ainsi que des caractéristiques environnementales dans leurs marchés.

La directive européenne 2004 / 18 / CE du Parlement et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services²⁵, précise que des exigences environnementales et/ou des exigences sociales peuvent être introduites à tous les stades de la procédure, en particulier lors de la sélection qualitative et lors de l'attribution, mais aussi lors de l'exécution. La prise en compte de telles exigences doit évidemment respecter les principes fondamentaux de la passation de marchés (transparence, non-discrimination et égalité de traitement). Elles ne peuvent pas être formulées de manière à donner un pouvoir discrétionnaire (liberté inconditionnée de choix) à l'acheteur public lors du choix de la meilleure offre.

En matière environnementale :

L'article 23 (6) et (8)²⁶ de la directive énonce la possibilité de recours aux spécifications techniques (performances, exigences fonctionnelles) des **écolabels** pour autant :

- qu'elles soient appropriées pour définir les caractéristiques des fournitures ou prestations faisant l'objet du marché;
- que les exigences du label soient développées sur la base d'une information scientifique;
- que les écolabels soient adoptés par un processus auquel toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs et les organisations environnementales peuvent participer;
- qu'ils soient accessibles à toutes les parties intéressées.

²⁵ Transposée en droit belge par la loi du 15 juin 2006.

²⁶ Transposée en droit belge par l'article 7§5 de l'AR du 15 juillet 2011.

L'article 7§5 de l'AR (ou 23 de la directive) stipule que le pouvoir adjudicateur peut prévoir qu'un produit muni d'un écolabel²⁷ est présumé satisfaire aux spécifications techniques ainsi décrites, mais il est cependant tenu d'accepter tout autre moyen de preuve approprié démontrant qu'il répond aux spécifications techniques. Le pouvoir adjudicateur doit donc spécifier à côté du nom du label que tout mode de preuve équivalent peut être accepté. La charge de la preuve incombe alors au soumissionnaire et peut être apportée par tout autre moyen (par exemple le rapport d'essai d'un organisme reconnu).

En Belgique, différentes dispositions autorisent spécifiquement l'insertion de considérations environnementales, sociales et éthiques à divers endroits dans les cahiers des charges.

Par exemple:

Au titre II, chapitre IV, concernant l'attribution des marchés, l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 donne des exemples de critères d'attribution en appel d'offres parmi lesquels ont été insérées des caractéristiques environnementales et des considérations d'ordre social:

Article 25 « ...Les critères d'attribution doivent être relatifs à l'objet du marché, par exemple, la qualité des produits ou prestations, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, des considérations d'ordre social, le coût d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution... ».

L'article 40 (chapitre V: conditions d'exécution) stipule qu'« un pouvoir adjudicateur peut, dans le respect des principes du Traité instituant la Communauté européenne, imposer des conditions d'exécution permettant de tenir compte d'objectifs tels que:

- la mise en oeuvre d'actions de formation professionnelle pour les chômeurs ou les jeunes;
- la promotion de la politique de l'égalité des chances par rapport à l'emploi des personnes qui ne sont pas suffisamment intégrées dans le circuit professionnel;
- la lutte contre le chômage;
- l'obligation de respecter, en substance, les dispositions des conventions fondamentales de l'OIT, dans l'hypothèse où celles-ci n'auraient pas déjà été mises en oeuvre dans le droit national du pays de production;
- la protection de l'environnement. »

La circulaire fédérale du 27 janvier 2005 (P&O/DD/1) concerne la mise en oeuvre de la politique de développement durable lors des marchés publics de fournitures lancés par des pouvoirs adjudicateurs de **l'autorité fédérale**. Cette circulaire stipule que « tous les pouvoirs adjudicateurs des services publics fédéraux et de programmation, et des organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au contrôle ou à la tutelle de l'État, doivent appliquer les prescriptions écologiques et éthiques mentionnées sur le site www.guidedesachatsdurables.be.

La circulaire wallonne du 28 novembre 2013 est relative à la mise en place d'une politique d'achat durable en Région wallonne (publiée au Moniteur belge le 17 décembre 2013). Cette circulaire non contraignante vise les marchés de services, de fournitures et de travaux et s'adresse aux pouvoirs adjudicateurs régionaux wallons soumis à la législation des marchés publics. L'ensemble des entités adjudicatrices régionales wallonnes sont susceptibles d'être concernées par la présente circulaire: directions et implantations du Service Public de Wallonie, ainsi que les organismes publics régionaux dans leur intégralité (cabinets ministériels, organismes d'intérêt publics, sociétés de logement public, autres sociétés et associations de droit public). Les pouvoirs adjudicateurs subsidiés par la Wallonie sont également encouragés à s'inspirer de la circulaire lors de l'élaboration de leurs propres cahiers des charges.

²⁷ C.J.U.E., 10 mai 2012, Commission c. Pays-Bas (Max Havelaar), C-368/10. Cet arrêt impose aux acheteurs publics d'énumérer précisément dans les documents de marchés les caractéristiques visées et définies par – par exemple – l'écolabel choisi; un renvoi à l'écolabel concerné ne suffit pas. Il leur impose en outre de préciser expressément dans les documents de marché que les produits ne possédant pas la certification de l'écolabel concerné mais dont il est démontré par tout moyen de preuve qu'ils réunissent ces caractéristiques, sont également admis.

La circulaire et les outils qui y sont décrits ont été conçus pour aider et accompagner les entités dans une démarche d'achat durable, qui répond à des enjeux non seulement économiques mais également environnementaux, sociaux et éthiques, ainsi qu'au rôle d'exemplarité attendu de l'administration.

En région bruxelloise, la circulaire du 5 février 2009 relative à l'insertion de critères écologiques et de développement durable dans les marchés publics de fournitures et services est contraignante pour les administrations régionales et les OIP (Organismes d'Intérêt Public), et s'ouvre à toutes les autres administrations présentes sur le territoire régional.

C2. La législation en rapport avec les activités de gestion des espaces verts

La Directive européenne 2000/14/CE du Parlement et du Conseil du 8 mai 2000 se rapporte aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments. Cette directive-cadre harmonise les neuf législations qui existaient sur les émissions sonores pour chaque type d'engin de chantier ainsi qu'une directive concernant les tondeuses à gazon. Le but est de mieux lutter contre les émissions sonores de plus de cinquante types de matériel. Certains types de matériels sont repris à l'article 13 et requièrent un étiquetage, tandis que d'autres repris à l'article 12 sont soumis à des valeurs limites d'émission.

La Directive européenne 2002/88/CE du Parlement et du Conseil du 9 décembre 2002, relative aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers. Les moteurs contribuent fortement à la pollution de l'air en émettant du dioxyde de carbone (CO₂), des hydrocarbures (HC), de l'oxyde d'azote (NO_x) et des particules. La directive indique le niveau maximal autorisé d'émissions de gaz d'échappement, en fonction de la puissance du moteur, et précise une série de phases qui établissent des seuils de rigueur croissante pour les émissions, ainsi que les dates de conformité correspondantes. Les fabricants doivent garantir que les nouveaux moteurs respectent ces seuils afin de pouvoir les commercialiser.

La circulaire wallonne relative aux plantes exotiques envahissantes (M.B. 11.06.2013)

Elle remplace la circulaire du 23 avril 2009 et propose un cadre global destiné à limiter l'usage et à promouvoir les bonnes pratiques de gestion des plantes exotiques envahissantes. Tout marché public portant sur la fourniture, l'utilisation ou la gestion d'espèces végétales ou concernant le transport de terres potentiellement contaminées veillera à la régulation des espèces exotiques envahissantes via des dispositions comme: l'interdiction de planter ou semer des plantes exotiques invasives, le suivi de bonnes pratiques lors de la lutte (<http://biodiversite.wallonie.be>, onglet « agir »), la gestion des déchets et du déplacement de terres contaminées. Elle s'applique d'office à l'ensemble des projets qui bénéficient d'une subvention octroyée par le Service Public de Wallonie.

Ordonnance relative à la conservation de la nature - Bruxelles - 1^{er} MARS 2012.

La Région de Bruxelles-Capitale a fusionné différents actes existants en un seul et même texte afin d'assurer une certaine cohérence et y a ajouté des éléments nouveaux. Parmi ces derniers, l'élaboration d'un Plan régional Nature, un régime remanié de protection strict pour les espèces animales et végétales et l'introduction de mesures de lutte contre les espèces invasives, ainsi que la mise en place d'un Réseau écologique bruxellois. Il en résulte une « Ordonnance relative à la conservation de la nature » de 119 articles et 8 annexes. Actuellement, les espaces protégés couvrent une superficie totale de 4 341,28 ha, soit environ un quart de la superficie totale du territoire bruxellois, ou la moitié de ses espaces verts. Les réserves naturelles, réserves forestières et sites Natura 2000 - visant la conservation et la protection d'habitats et d'espèces rares et/ou typiques au niveau européen - représentent 2 365 ha de ces zones protégées, soit environ un septième de la superficie totale de la région.

C3. Se fonder sur un engagement politique

Les risques juridiques liés aux clauses environnementales et sociales peuvent être minimisés en affichant clairement un engagement politique et en assurant la plus grande transparence quant aux objectifs du contrat. Soutenir des pratiques d'achat responsables avec un engagement stratégique de l'administration ou une résolution du Conseil communal fournit une référence politique pouvant être mentionnée dans les documents d'appel d'offres. Il est important de publier cet engagement afin d'envoyer un signal fort au marché pour le faire évoluer et augmenter ainsi le nombre de soumissionnaires potentiels.

Retrouvez des exemples d'engagements politiques communaux en annexe page 45.

C4. Communiquer clairement ses objectifs

Une communication transparente des objectifs commencera par une rédaction claire et explicite de l'objet du contrat. De même, il convient de mentionner que le marché sera attribué en fonction d'autres critères que celui du prix (« meilleur rapport qualité/prix » ou « offre économiquement la plus avantageuse »).

C5. Instaurer un dialogue avec les parties prenantes

Il est primordial d'informer les parties prenantes de la prise en compte de critères environnementaux. Cela peut aider à l'élaboration de clauses particulières, à l'estimation de la disponibilité d'un produit sur le marché et à vérifier le réalisme d'un critère. Il est recommandé d'inclure dans la discussion des fédérations sectorielles et des organisations compétentes telles que le Pôle wallon de Gestion Différenciée ou écoconso.

2. IDENTIFIER LE TYPE DE MARCHÉ

Les législations européenne et nationale déterminent les procédures à suivre pour la passation des marchés publics. S'ils doivent toujours être cohérents avec la législation en vigueur, les achats d'un montant inférieur à 30 000 euros ²⁸ ne sont pas strictement soumis à certaines règles régissant l'écriture du cahier spécial des charges. L'autorité contractante jouit dans ce cas d'une liberté plus grande de tenir compte de critères durables. Quel que soit le cas de figure, la prise en compte des aspects environnementaux est possible.

Deux types de marchés peuvent être passés :

1. des marchés pour l'achat de produits et matériels d'entretien. La prestation est assurée par des agents rattachés à l'autorité adjudicatrice. Des critères de qualité environnementale des produits et matériels peuvent être fixés ;
2. des marchés pour l'achat de services d'entretien. L'acheteur public peut définir dans ce cas des critères environnementaux pour les produits, matériels et prestations mais également des critères sociaux pour la réalisation des prestations.

A. PRÉFÉRER LA PROCÉDURE NÉGOCIÉE ET L'APPEL D'OFFRES À L'ADJUDICATION

Le type de procédure aura évidemment une grande importance pour le niveau d'intégration de critères environnementaux et de critères sociaux à l'achat public. À moins d'être sûr de la disponibilité de l'offre socialement et environnementalement responsable, l'adjudication, seulement basée sur

²⁸ Article 5 §2 de l'AR du 14 janvier 2013.

le critère prix, n'a pas lieu d'être ici. En choisissant ce mode de passation, on manque l'occasion de pousser l'offre vers un plus grand respect de l'environnement et/ou des critères sociaux. En revanche, choisir l'offre économiquement la plus avantageuse permet de tenir compte à la fois du prix et d'autres critères dans la comparaison des offres. La procédure d'appel d'offres et la procédure négociée permettent ainsi à l'acheteur public de choisir son fournisseur ou prestataire de services sur la base de critères plus larges que le seul critère du prix, tels que des critères d'ordre environnemental ou social. L'avantage de la procédure négociée est qu'il est possible de rectifier le tir, et donc les conditions du marché, si les exigences ne correspondent pas à l'offre du marché. Ces procédures de passation sont donc essentielles à la concrétisation de l'engagement politique de l'acheteur public qui a décidé d'agir de manière responsable sur le plan environnemental et/ou social.

B. AUTORISER LES VARIANTES ?

L'acheteur pourra autoriser des variantes et ouvrir ainsi son marché à des propositions réalistes et innovantes auxquelles il n'aurait éventuellement pas songé. Cela étant, si les documents de marché autorisent les variantes, cela peut déboucher sur la formulation d'offres ne respectant pas les exigences d'ordre environnemental ou social. Il convient donc de préciser dans le cahier des charges les exigences auxquelles une variante ne peut déroger, sous peine d'exclusion ou de nullité de la variante. En d'autres termes, autoriser les variantes ne simplifie pas la procédure de passation, car l'acheteur public devra préciser davantage sur quels aspects des exigences du cahier spécial des charges peuvent porter les variantes et veiller à préserver la comparabilité des offres de base et des variantes.

3. RÉDIGER LE MARCHÉ

Ce chapitre propose des formulations pouvant être utilisées par les autorités publiques lors de la rédaction du cahier des charges.

Compte tenu du grand nombre de critères possibles liés à la gestion des espaces verts, nous avons formulé plusieurs propositions (selon nous les plus pertinentes en termes d'impact), pour deux types de marchés : l'achat de matériel de désherbage et la conception d'espaces verts en ciblant les aspects liés à la maîtrise des plantes non désirées. Les critères sont plus ou moins exigeants, à combiner en fonction du marché.

L'environnement peut être intégré à différents niveaux de la procédure :

- **Objet du marché**
- **Critères de spécifications techniques**
- **Critères de sélection des candidats**
- **Critères d'attribution du marché**
- **Conditions d'exécution**

Si l'autorité contractante connaît mal l'offre du marché (pas de prospection effectuée), les critères environnementaux se situeront plutôt au niveau du choix des offres (attribution). Ceux-ci permettront également de pousser progressivement un marché d'offres plus écologiques. S'il existe une offre importante de produits « écologiques » à coûts corrects, on pourra au contraire imposer une solution technique dans le cahier spécial des charges et donc intégrer des critères environnementaux dans les spécifications techniques et les conditions d'exécution.

A. OBJET DU MARCHÉ

L'acheteur public peut définir l'objet d'un marché en y intégrant des considérations environnementales et /ou sociales. Ainsi, les offres intégreront d'emblée les enjeux et le marché sera stimulé dans la bonne direction. Seule règle à respecter: d'après les directives européennes, l'objet du marché influence le choix des critères d'attribution. Par conséquent il faut qu'il y ait moyen de les vérifier.

Ainsi, utiliser les émissions de CO₂ lors du transport dans un marché public de fournitures est risqué, puisque le transport n'est pas l'objet principal du marché. Il faudra alors envisager la pertinence d'intégrer la livraison à l'objet du marché (par exemple dans le cadre de l'empreinte écologique de la fourniture concernée) ou de faire un marché de service. Cependant, une autorité contractante peut exiger qu'un moyen de transport écologique, justifié sur le plan environnemental, soit utilisé pour le transport de biens, à condition que cela ne conduise pas à une discrimination, dans le cadre du marché en question et qu'il y ait moyen de vérifier la mise en œuvre de ces réductions d'émissions.

A 1. Achat de matériel de désherbage

Les principaux enjeux liés à ce type de matériel sont la consommation d'énergie et la limitation de la pollution sonore et atmosphérique.

- Choisissez lorsque cela est possible les engins électriques sinon préférez des engins à moteur 4 temps avec catalyseurs plutôt qu'à 2 temps.
- Les machines d'une puissance de plus de 18 kW doivent être équipées de filtres à particules.
- Le seuil d'émission sonore de machines d'entretien à moteurs (souffleur, tondeuse) ne doit pas dépasser 90dBA.

Achat de matériel de désherbage

Objet



Fourniture de [insérer le(s) type(s) de machine(s) de jardinage à acheter] à faibles émissions atmosphériques et sonores.]

ou

[Fourniture de lubrifiant à forte biodégradabilité (ou compatible avec l'environnement) pour motoculteurs et matériel de jardinage.]

A2. Service d'entretien des espaces verts

Lors de la rédaction d'un cahier des charges relatif à l'entretien ou de la création d'espaces verts, les principaux enjeux seront:

- La gestion des ressources naturelles: économies d'eau, économies d'énergie, gestion des déchets verts...
- La limitation des pollutions: usages de produits phytopharmaceutiques (herbicides, pesticides), utilisation de machines aux émissions sonores et atmosphériques réduites.
- La préservation de la biodiversité des espaces naturels: choix d'espèces indigènes.

En cas d'externalisation des services de jardinage, des critères sont proposés tant pour les produits utilisés que pour les pratiques mises en oeuvre lors de la prestation du service.

Services de jardinage ou conception d'espaces verts

Objet



Services de jardinage exécutés à l'aide de produits et de pratiques écologiques ou selon les principes de la gestion différenciée.]

ou

[Travaux d'aménagement d'espaces verts dans une perspective de gestion compatible avec les principes du développement durable.]

B. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Les spécifications techniques décrivent les exigences du pouvoir adjudicateur de telle manière que les entreprises peuvent juger de l'opportunité de soumissionner ou non. Ces spécifications définissent les caractéristiques d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux requis en termes de qualité, de performance environnementale ou d'utilisation du produit ou du service, les tests et leurs protocoles, l'emballage, l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les méthodes et processus de production, les procédures d'évaluation de la conformité. Il s'agit de critères de conformité minimum. Les spécifications techniques doivent être liées à l'objet du marché. Les offres doivent obligatoirement y répondre. Celles qui n'y satisfont pas doivent être rejetées.

B 1. Achat de matériel de désherbage

Pour tout type de désherbeur et en fonction des spécificités des espaces à traiter (étendue, configuration), il est nécessaire de préciser :

- largeur et hauteur maximales de la machine
- consommation journalière (carburant + eau / gaz)

En particulier pour les désherbeurs à eau chaude ou vapeur d'eau :

- largeur de travail
- consommation nécessaire pour chauffer l'eau
- température de sortie de lance
- pression d'utilisation
- autonomie de la batterie
- capacité de la cuve
- longueur et composition du tuyau
- taille des buses et /ou des rampes
- nombre d'opérateurs nécessaires
- type de moteur (thermique ou électrique)

Pour les désherbeurs à gaz :

- vitesse d'avancement s'il s'agit d'un matériel auto-tractionné
- poids avec bouteille s'il s'agit d'un matériel porté
- type de gaz
- type d'allumage



B2. Prestation de service d'entretien

Dans le cas de marché de services d'entretien des espaces verts, il est possible de travailler par lots si plusieurs zones à traiter ont été définies avec des tolérances différentes aux plantes non désirées (voir plan de gestion). Ces niveaux d'exigence détermineront l'offre en termes de nombre de passages/an nécessaires.

Il est nécessaire de fixer dans le cahier des charges que le prestataire soit à même de :

- Préciser la durée du passage
- Donner le niveau d'impact du matériel sur le revêtement
- Fournir les chiffres de la consommation journalière (carburant + eau / gaz)
- Fournir les fiches techniques
- Justifier d'une connaissance du matériel de désherbage alternatif et d'une certaine expérience dans la technique proposée (voir critères de sélection)

Preuves à demander pour la vérification des spécifications techniques :

Formulation type si l'on fait référence aux critères d'un écolabel :



[Les écolabels spécifiés dans le cahier spécial des charges (lequel doit reproduire les caractéristiques du ou des écolabels choisis³⁰) ou tout autre document ayant force probante, tel que le rapport de test d'un organisme reconnu ou le dossier technique d'un fabricant.]

Lorsque l'acheteur public exige une certification ou une labellisation en tant que spécification technique et qu'un soumissionnaire ou candidat n'en dispose pas, c'est à ces derniers de fournir la preuve d'un niveau de contrôle équivalent. Il peut être alors judicieux de fixer un nombre maximum de pages pour le dossier de preuve. Cette précaution devrait simplifier « un peu » le travail d'analyse des offres.

B3. Exemples de clauses environnementales

Machines

Type de machine



[Les soumissionnaires doivent posséder des broyeurs afin de traiter les déchets organiques de bois pour les transformer en paillage.]

Type de carburant



[Si la machine est équipée d'un moteur à combustion, celui-ci devra être conçu pour fonctionner avec les indices d'octane suivants : essence sans plomb avec une teneur en benzène <1,0 % du volume, essence alkylat, diesel de classe A ou carburant pour moteur à base de biocarburant.]

Vérification : les soumissionnaires doivent présenter une déclaration de conformité signée. Les machines portant un écolabel de type I qui satisfont au critère ci-dessus seront jugées conformes.

Lubrifiants pour moteur et carburant



[Les machines devront permettre l'utilisation d'huiles lubrifiantes pour moteur biodégradables (pour les moteurs à deux temps) ou d'huiles lubrifiantes pour moteur régénérées (pour les moteurs à quatre temps).]

Vérification: les soumissionnaires doivent présenter une déclaration de conformité signée.

Émissions sonores



[Le niveau d'émissions sonores produites par la machine doit être inférieur aux niveaux sonores définis dans le tableau ci-après. La machine devra être testée à cette fin conformément à la norme générale définie dans la directive « Bruit » de l'UE (2000/14/CE), EN-ISO 3744/1995, et par un laboratoire d'évaluation compétent en vertu de l'article 15 de la même directive.]

Machine	Détails	Valeur maximale admissible du niveau de puissance acoustique LWA
Bineuses motorisées		91 dB/l pW
Collecteurs de feuilles	Moteur électrique	97 dB/l pW
	Moteur à combustion	102 dB/l pW
Débrousailluses	Moteur électrique	92 dB/l pW
	Moteur à combustion	102 dB/l pW
Faux motorisées	$P \leq 1.5$ kW	105 dB/l pW
	$P > 1.5$ kW	108 dB/l pW
Tondeuses à gazon (y compris tracteurs-tondeuses)	$L \leq 50$ cm	92 dB/l pW
	$50 < L \leq 120$ cm	96 dB/l pW
	$L > 120$ cm	101 dB/l pW

Extrait la directive 2000/14/CE concernant les émissions sonores des matériels utilisés à l'extérieur.

Vérification: le soumissionnaire doit présenter les résultats des essais réalisés en laboratoire ou un dossier technique adéquat qui démontre la conformité. Les machines portant un écolabel de type I qui satisfont au critère ci-dessus seront jugées conformes.

Plantes ornementales

Les problèmes épidémiologiques et le recours aux produits phytopharmaceutiques peuvent être sensiblement évités en apportant une attention au choix de végétaux indigènes, à l'association de végétaux, à la densité végétale et en diversifiant la palette végétale. Le choix d'espèces nécessitant peu ou pas de traitement sera également déterminant pour la phase d'entretien.

Si le pouvoir adjudicateur souhaite accroître la connectivité des espaces verts publics avec l'environnement naturel et créer des habitats urbains pour la faune de la région, il peut exiger qu'une proportion des végétaux soit indigène (ce qui ne signifie pas « cultivée localement »). Il devra dresser une liste des végétaux indigènes les plus communs adaptés au jardinage. Ce type de liste est généralement facilement disponible. Une autre solution consiste à inviter les soumissionnaires à présenter leur propre liste de végétaux indigènes, à la suite de quoi les différentes offres peuvent être comparées.

Trouvez des acteurs de l'horticulture locale en page 41.



[Le titulaire identifiera autant que possible les végétaux sensibles nécessitant de nombreux produits phytopharmaceutiques et proposera leur remplacement progressif par des végétaux équivalents résistants et nécessitant moins d'interventions.]

Les nouvelles plantes qui seront plantées dans le cadre de la prestation du service doivent répondre aux critères suivants:



[Les plantes ornementales doivent être des végétaux adaptés aux conditions locales (p. ex. qualité du sol, climat régional, exposition, usages, pression parasitaire...). L'annexe [X] reprend une liste des végétaux jugés appropriés par le pouvoir adjudicateur [à préparer par le pouvoir adjudicateur].]



[Il n'est pas permis d'avoir recours aux plantes exotiques invasives qui peuvent mettre en danger l'équilibre de l'écosystème en Belgique. Ces espèces figurent sur la liste noire et d'avertissement qui se trouve sur <http://ias.biodiversity.be/ias/species/> (sélection : vascular plants - terrestrial).]

Vérification: les soumissionnaires doivent présenter des documents mentionnant l'origine et les caractéristiques des végétaux proposés.

Amendements pour sols

Afin de limiter la présence de semences viables et propagules de plantes non désirées dans les amendements pour sols, exigez que:



[La teneur du produit final en graines d'adventices et en éléments de reproduction végétative de mauvaises herbes proliférantes ne doit pas dépasser deux unités par litre (critère 7 de l'écolabel européen pour amendement pour sol).]

Les documents reprenant tous les critères relatifs aux amendements pour sol sont disponibles à l'adresse suivante:

http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_325/l_32520061124fr00280034.pdf

Vérification: l'écolabel européen sera accepté comme preuve de la conformité, de même que tout autre justificatif approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu.

Lutte contre les parasites

Les soumissionnaires doivent démontrer leur engagement à réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques en appliquant des techniques alternatives (telles que des traitements thermiques, mécaniques ou biologiques).



[En cas de nécessité de traitement dûment justifiée, le produit choisi devra être parmi les préparations et molécules actives considérées comme les moins toxiques et rémanentes.

Le pesticide utilisé est autorisé en agriculture biologique et il n'est pas classé (T,T+,C,Xi) et de préférence sans le symbole N.]

Vérification: les soumissionnaires doivent présenter un rapport reprenant les mesures qui seront appliquées dans chaque cas et pour les principales maladies végétales en vue de lutter contre les parasites en utilisant le moins de produits phytopharmaceutiques chimiques possible.

Sol

Paillage:

Le sol doit toujours être couvert par la végétation et/ou le paillage. La préférence sera donnée aux matériaux de paillage locaux. Quelle que soit la nature du paillage, celui-ci devra être mis en place sur une épaisseur de 7 cm minimum. Un désherbage manuel des plantes non désirées parvenant à percer le paillage sera effectué une à deux fois par an.

Pas d'apport de terre végétale sans accord écrit avec le maître d'ouvrage et après analyse de la terre (s'il y a apport, mettre en place une surveillance de l'ambrosie et d'autres espèces invasives comme la renouée). Bien se renseigner sur la provenance de la terre végétale, favoriser la réutilisation des matériaux en place pour refaire les talus et les surfaces d'engazonnement²⁹.

C. CONDITIONS D'EXÉCUTION

L'article 26 de la directive 2004/18/CE (transposé en droit belge par l'article 40 de la loi du 15 juin 2006) énonce que les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des conditions particulières concernant l'exécution d'un marché public. Ces exigences peuvent porter sur des considérations sociales et environnementales. Des exigences élevées en matière de qualité des prestations et de savoir-faire des prestataires tendent à susciter et à renforcer les démarches de développement durable et à les inscrire dans la durée.

La Commission européenne donne un certain nombre d'exemples de conditions qui influencent la prestation ou l'exécution du marché, répondant à des **objectifs environnementaux**³⁰:

²⁹ Circulaire wallonne relative aux plantes exotiques envahissantes (M.B. 11.06.2013).

³⁰ Acheter vert! Un manuel sur les marchés publics écologiques, CE, 2005.

- fourniture/emballage de biens en vrac plutôt que par pièce;
- reprise ou réutilisation du matériel d'emballage et des produits utilisés par le fournisseur;
- fourniture de biens en bacs, caisses réutilisables, etc. ;
- collecte, reprise, recyclage ou réutilisation par le fournisseur des déchets occasionnés pendant ou après l'utilisation ou la consommation d'un produit;
- ou encore préférence d'un certain type de transport (moins polluant) pour la livraison.

En matière sociale, il peut, entre autres, s'agir :

- de l'insertion professionnelle de certaines catégories de personnes comme les chômeurs de longue durée ou les travailleurs handicapés;
- de la mise en œuvre d'actions de formation à destination de ces mêmes personnes;
- du respect des droits sociaux et du travail;
- du plus grand respect volontaire de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) ;
- de la promotion du commerce équitable.

Il faut bien garder à l'esprit que les conditions d'exécution ne sont pas des critères sur la base desquels on attribue un marché. Il faut également exiger ce qui est de l'ordre du possible afin que cela puisse être effectivement exécuté et n'ait pas d'effet discriminatoire. Enfin, pour rappel, le non respect des conditions d'exécution peut s'avérer difficile à contrôler (voire impossible si le produit est déjà fabriqué au moment de la signature du contrat) et encore davantage difficile à sanctionner.

C1. Achat de plantes et de matériel de désherbage

Livraison des plantes :



*[- Les petits végétaux doivent être fournis dans des caisses ou des boîtes consignées.
- Les autres végétaux doivent être livrés dans des conteneurs réutilisables ou biodégradables.
- Les conteneurs réutilisables sont repris par la société après la plantation. Si les conteneurs des végétaux sont biodégradables, ils doivent être fabriqués à partir de substances biodégradables (compostables conformément à la norme EN 13432 :2000 ou équivalent) à 100% (paille, liège, farine de bois ou amidon de maïs) et ne pas contenir de matières plastiques, de plastifiants ou de substances biocides.]*

Livraison du matériel :



[Afin de limiter l'impact des déchets liés aux emballages : Les emballages seront en matériaux recyclés et/ ou facilement recyclables.]

Formation des futurs utilisateurs :



[Le titulaire doit prévoir une séance de formation à la bonne utilisation du matériel. Celle-ci sera assurée sur place (chez l'adjudicataire) et par un personnel compétent. Cette formation ne fera pas l'objet d'un surcoût.]

C2. Service d'entretien des espaces verts

Lubrifiants

Les huiles lubrifiantes qui seront utilisées dans les machines dans le cadre de la prestation du service doivent être biodégradables et non toxiques. Les lubrifiants doivent par conséquent répondre au critère suivant³¹ :



[La teneur en carbone dérivé de matières premières renouvelables (dérivés d'huiles végétales ou de graisses animales) de la préparation doit être :

≥ 55 % (m/m) pour les huiles hydrauliques ;

≥ 50 % (m/m) pour les graisses ;

≥ 75 % (m/m) pour les huiles pour tronçonneuses et autres lubrifiants d'appoint ;

≥ 55 % (m/m) pour les huiles pour moteurs à deux temps.]

Vérification : les soumissionnaires doivent fournir la composition détaillée du produit, l'origine de la matière organique et une déclaration de conformité aux exigences susmentionnées. Les produits porteurs d'un écolabel de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes. Sera également accepté tout autre moyen de preuve jugé approprié, tel qu'un dossier technique établi par le fabricant ou un rapport d'essai émis par un organisme indépendant.

Gestion des déchets

Les déchets produits dans le cadre de la prestation des services de jardinage doivent être collectés séparément, comme suit :

- tous les déchets organiques (feuilles mortes, élagage, herbe, etc.) doivent être compostés sur place, dans les installations de la société ou par une entreprise de traitement des déchets désignée à cet effet ;
- les déchets organiques de bois (branches, etc.) doivent être broyés sur place ou dans les installations de la société et utilisés comme paillage dans les espaces convenus ;
- les déchets d'emballages ;
- les huiles de moteurs.

Formation du personnel

Le personnel de jardinage doit être formé aux pratiques de jardinage écologique à appliquer dans le cadre de la prestation du service. Cette formation devrait inclure des sujets tels que les pratiques d'économie d'eau et d'énergie, la minimisation, la gestion et la collecte sélective des déchets, l'utilisation de produits à base de matières premières renouvelables, la manipulation et la gestion des produits chimiques et des conteneurs, etc. Le contractant doit présenter un plan de formation une fois le marché attribué et, au terme du marché, un certificat mentionnant la formation dispensée tant au personnel permanent qu'au personnel nouvellement embauché.



[Sanctions : Si l'autorité adjudicatrice constate que les critères mentionnés ci-dessus ne sont pas respectés au cours de l'exécution du contrat, elle peut demander des comptes au soumissionnaire qui a remporté le marché, demander un conseil externe, demander un audit externe ou peut agir comme s'il y avait rupture du contrat (mesures d'office).]

31 Autres critères relatifs aux lubrifiants sur http://ec.europa.eu/environment/gpp/pdf/criteria/gardening_fr.pdf

D. DROIT D'ACCÈS ET CRITÈRES D'EXCLUSION

D1. Critères d'exclusion en matière environnementale et sociale :

En ce qui concerne la moralité professionnelle d'une entreprise, deux dispositions dans les critères d'exclusion peuvent être utilisées pour prendre en compte un comportement des entreprises contraire au respect de l'environnement, à savoir lorsque l'opérateur économique a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif affectant sa moralité professionnelle ou a commis une faute professionnelle grave. Voir article 45 de la directive 2004/18/CE et articles 53 et 54 de la Communauté européenne directive 2004/17/CE.

L'acheteur public se référera aux dispositions prévues en la matière dans l'article 61§2,4° de l'AR du 15 juillet 2011 pour la faute grave et à l'article 61§2,3° pour la moralité professionnelle.

D2. Droit d'accès en matière sociale

Les marchés de services d'entretien et d'aménagement des espaces verts se prêtent bien à l'insertion de clauses sociales à visée socioprofessionnelle.

Il est donc possible de réserver l'accès au marché à l'économie sociale (ateliers protégés ou ETA³² et aux entreprises d'économie sociale d'insertion³³). Attention, si une clause sociale est insérée, veillez à ce que l'objet du marché précise bien les objectifs sociaux poursuivis!

Pour aller plus loin retrouvez sur le site www.saw-b.be

- Le guide pédagogique et juridique des clauses sociales en Belgique. Edition 2013 ³⁴.
- L'annuaire « PREFERENCES » : près de 800 entreprises d'économie sociale classées par secteurs d'activité, agréments, provinces et statuts. Un outil pratique pour trouver les bons prestataires de services.

E. CRITÈRES DE SÉLECTION QUALITATIVE

Ces critères servent à démontrer la capacité de l'opérateur économique à exécuter un marché spécifique. Ces critères ne portent pas en tant que tels sur l'objet même du marché, mais doivent cependant être en lien avec l'objet du marché.

E1. En matière environnementale

Critères de sélection (facultatifs)

Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les soumissionnaires apportent la preuve de leur capacité technique et professionnelle à mettre en œuvre les aspects environnementaux du marché via ³⁵:

- un système de gestion environnementale (SGE) pour les services de jardinage (tel qu'EMAS, ISO 14001, [insérer d'autres systèmes nationaux ou régionaux officiels]) ou
- une politique environnementale pour les opérations à mener, ainsi que des instructions et procédures de travail pour la prestation écologique du service ou
- une expérience antérieure dans l'application de mesures de gestion environnementale dans le cadre de marchés similaires.

Vérification: si les soumissionnaires possèdent un SGE pour les services de jardinage, ils doivent fournir le certificat du système et mentionner les procédures en place. En l'absence de certification, les soumissionnaires doivent fournir les instructions et procédures écrites qui attestent leur capacité professionnelle. Si les soumissionnaires possèdent une expérience acquise dans le cadre de marchés similaires, ils doivent apporter la preuve des marchés exécutés précédemment ou fournir un rapport détaillé des mesures de gestion environnementale mises en œuvre lors de précédents marchés de services, ainsi que les coordonnées des pouvoirs adjudicateurs concernés.

32 Article 22§1 de la loi du 15 juin 2006.

33 Article 22§2 de la loi du 15 juin 2006.

34 www.saw-b.be/spip/IMG/pdf/guide-clauses-sociales_fr.pdf

35 AR du 15 juillet 2011: article 69 (travaux), 71 (fournitures) et 72 (services).

F. CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES OFFRES

Des critères relatifs au développement durable peuvent être utilisés comme critères d'attribution lors du choix de l'offre s'ils sont en lien avec l'objet du marché, objectifs et non discriminatoires. Cela signifie que :

- l'objet du marché doit se référer aux conditions de travail et /ou aux aspects santé/environnement ;
- le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse. Celle-ci sera déterminée à la lumière des critères fixés par l'acheteur public dans les documents de marché.

C'est aussi une manière de valoriser les efforts fournis par les soumissionnaires en matière de transparence, d'engagement vis-à-vis des normes du travail, de vérification et d'information. L'acheteur public veillera à adapter la pondération³⁶ des critères d'attribution en tenant compte du nombre d'offres potentielles en présence, des objectifs de développement durable poursuivis et, en tout état de cause, en conservant une proportionnalité vis-à-vis des autres critères conventionnels. Ainsi, lorsque l'offre du marché est restreinte ou très disparate, la pondération des critères liés au développement durable restera dans une proportion de 5 à 10 % de la note globale. En revanche face à un nombre d'offres plus important, cette proportion pourra se situer entre 15 et 20 %.

Exemple de prise en compte de critères d'attribution en matière environnementale

Le contrat sera attribué à l'offre obtenant le plus grand nombre de points attribués selon le barème suivant :

Sur un total de **100 points** :

- Prix **60 points**
- Critères techniques **25 points**
- Critères environnementaux **15 points**

Critères environnementaux pour l'achat de matériel de désherbage - 15 points

Émissions sonores - 5 points

Des points supplémentaires seront attribués aux machines dont les émissions sonores sont inférieures au niveau maximal défini dans les spécifications.

Vérification : les soumissionnaires doivent présenter les résultats des essais réalisés en laboratoire ou un dossier technique adéquat.

Émissions de gaz d'échappement - 5 points

Des points supplémentaires seront attribués aux machines dont les émissions de gaz d'échappement sont inférieures aux maxima établis dans la directive 2002/88/CE. L'évaluation des niveaux d'émission sera réalisée conformément à la norme générale définie dans la directive 2002/88/CE, par un laboratoire d'évaluation compétent au titre de cette même directive.

Vérification : les soumissionnaires doivent présenter les résultats des essais réalisés en laboratoire ou un dossier technique adéquat.

³⁶ La pondération est obligatoire pour les marchés atteignant les seuils européens. A défaut de pondération, les critères sont considérés comme ayant une importance équivalente.

Lubrifiant pour moteur et carburant [en l'absence de critères de sélection] - 5 points

Les machines qui permettent l'utilisation d'huiles lubrifiantes pour moteur biodégradables (pour les moteurs à deux temps) ou d'huiles lubrifiantes pour moteur régénérées (pour les moteurs à quatre temps) recevront des points supplémentaires.

Vérification: les soumissionnaires doivent présenter une déclaration de conformité signée.

Critères environnementaux pour les prestations de service d'entretien - 15 points

Nature du paillage - 4 points

Le sol doit toujours être couvert par la végétation et /ou le paillage. Le titulaire qui privilégiera dans la mesure du possible les paillages d'origine végétale issus de matières premières renouvelables ou un paillage minéral issu de matériaux locaux recevra des points supplémentaires.

Vérification: les soumissionnaires présentent le matériel (broyeur), les matériaux (nature du paillage, fournisseurs) et les mesures qu'ils comptent mettre en place pour répondre à ce critère.

Gestion du service [en l'absence de critères de sélection] - 10 points

Le contractant devra s'efforcer de garantir que, dans la mesure du possible, les activités de jardinage sont exécutées de manière à minimiser les effets néfastes sur l'environnement.

Par conséquent, au cours des six premiers mois du marché, le contractant établira des procédures environnementales structurées et documentées au moins pour les domaines suivants :

- évaluation des aspects environnementaux les plus significatifs de l'opération ;
- minimisation et collecte sélective des déchets ;
- réduction de la consommation d'eau et d'énergie, également dans les transports ;
- formation.

Vérification: si les soumissionnaires possèdent un SGE pour les services de jardinage, ils doivent fournir le certificat du système et mentionner les procédures en place. En l'absence de certification, les soumissionnaires doivent fournir les instructions et procédures écrites qui attestent leur capacité professionnelle ainsi que les mesures de gestion environnementales qui seront mises en place.

Végétaux produits de manière biologique ou selon les principes de la Protection Biologique Intégrée (PBI) - 1 point

Le prestataire qui proposera une proportion de végétaux produits de manière biologique conformément au règlement (CE) n° 834/2007 ou en ou en PBI recevra des points supplémentaires. (Le pouvoir adjudicateur devra préciser si cette proportion est à calculer en volume, en poids ou en euros dépensés.)

Vérification: les soumissionnaires doivent présenter une liste de tous les végétaux qu'ils proposent de fournir, ainsi que les prix et le nombre total d'unités qui seront livrées. Cette liste mentionnera clairement les végétaux produits de manière biologique ou selon les principes de la lutte intégrée, et la preuve de leur mode de production sera apportée.

G. ÉVALUATION ET VÉRIFICATION DES OFFRES

La vérification des critères environnementaux et sociaux représente un important défi pour les autorités publiques. C'est particulièrement le cas pour les critères liés aux processus de production et à la traçabilité dont la preuve de conformité ne peut être apportée par un test sur le produit final. Les attestations d'organismes certificateurs, les labels ou autres certifications sont donc des pièces essentielles.

Pour garantir une concurrence saine, le cahier des charges devra mentionner explicitement la manière dont les soumissionnaires peuvent apporter la preuve du respect des exigences (labels, rapports techniques, tiers certificateurs...). De même, il faut toujours mentionner que des éléments de preuves équivalents seront acceptés comme preuve de conformité afin de ne pas « fermer » le marché aux fournisseurs non labellisés mais conformes.

En cas de recours à un label déterminé, les caractéristiques de celui-ci doivent être reproduites dans le cahier des charges, afin que les soumissionnaires qui ne disposent pas de la certification du label puissent identifier les points qu'il leur incombe de démontrer à l'acheteur public par d'autres moyens de preuve.

Pour éviter les cas de figure difficiles à arbitrer, il est recommandé de bien « verrouiller » le cahier des charges concernant les demandes faites aux candidats. Ainsi, la mise au point d'une grille d'analyse des offres avec le plus possible de critères objectivement vérifiables (mesurables ou binaires du type: présence / absence) est indispensable à l'acheteur public.

Pour évaluer la conformité d'une offre par rapport au référentiel d'un label, il convient de comparer les **objectifs**, les **exigences** et les **performances** à atteindre ainsi que les **points de contrôles du label** ou de la certification – à reproduire dans les documents de marché – avec ceux décrits par le candidat.

Un écart significatif (par exemple: absence de moyens de contrôle externe...) entre l'offre et le label sur au moins l'un de ces trois critères permettra de refuser la reconnaissance de cette équivalence. La notation des critères tiendra bien sûr compte de la qualité des preuves apportées et du degré d'atteinte des objectifs de développement durable. L'acheteur public devra aussi faire preuve de pragmatisme.

LIENS ET RÉFÉRENCES

écoconso : www.ecoconso.be

Le Pôle Wallon de Gestion Différenciée: www.gestiondifferentiee.be

Mission Gestion Différenciée Nord-Pas de Calais: www.gestiondifferentiee.org

PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Portail fédéral de la santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et de l'environnement - www.health.belgium.be

Portail de l'agriculture wallonne - <http://environnement.wallonie.be/pesticides>

Indicateurs Clés de l'environnement Wallon 2012 - <http://etat.environnement.wallonie.be>

Utilisation des produits phytopharmaceutiques en espaces verts et voiries - législation et bonnes pratiques, Comité Régional Phyto, 2010.

BORN TO KILL! Article de Pierre Titeux et Valérie Xhonneux, Inter Environnement Wallonie, paru dans IMAGINE en juillet & août 2012.

INRA-CEMAGREF, Expertise scientifique collective, Pesticides, agriculture et environnement: Réduire l'utilisation des pesticides et en limiter les impacts environnementaux, 2005.

ACHATS DURABLES ET GUIDES ACHATS « ESPACES VERTS »

Volet « achats publics durables » du portail des marchés publics de wallonie: <http://marchespublics.wallonie.be/fr/informations-generales/pratiques-de-marche/achats-publics-durables/index.html>

« Note de cadrage juridique à l'attention des praticiens des marchés publics ». SPW éditions, Guides méthodologiques. Version 2, février 2014.

Acheter vert! Un manuel sur les marchés publics écologiques, CE, 2005.

http://ec.europa.eu/environment/gpp/pdf/buying_green_handbook_fr.pdf

Mode d'emploi de l'achat public écologique, écoconso, 2010.

www.achatsverts.be/mode-d-emploi

Réussir un achat public durable, Guy Courtois et Pierre Ravenel, Éditions du Moniteur, 2008.

Guide d'achat relatif aux produits et prestations d'entretien des espaces verts. Groupe d'étude des marchés du développement durable et de l'environnement (GEM-DD). MINEFI.2011 (guide français). www.economie.gouv.fr/daj/guide-achat-relatif-aux-produits-et-prestations-entretien-des-espaces-verts-gem-dd

Fiches techniques Union européenne

L'Europe propose des fiches par secteurs jugés prioritaires dont « produits et services de jardinage » pour aider les acheteurs publics à distinguer les critères « essentiels » et « complets » à intégrer dans les cahiers des charges des marchés.

http://ec.europa.eu/environment/gpp/pdf/toolkit/gardening_GPP_product_sheet_fr.pdf

Guide suisse des achats professionnels responsables

Ce guide possède une fiche C13 « Aménagement et entretiens des espaces verts » détaillant notamment la problématique, les recommandations, les exigences légales, la toxicité, les labels...

www.achats-responsables.ch/pdf/LeGuide/C/C13-Amenagement_et_entretien_des_espaces_verts.pdf

PLANTES INDIGÈNES ET ALTERNATIVES AUX PLANTES INVASIVES (LISTE NON EXHAUSTIVE D'ACTEURS)

Ecosem est une entreprise spécialisée dans la production de plantes et de semences de fleurs sauvages wallonnes. Elle propose également des services de création et d'entretien de jardins et d'espaces verts privés ou publics en faveur de la nature.

www.ecosem.be

Le Cliclocal, la plateforme des produits de l'agriculture wallonne (projet pilote). L'interface assure la promotion du secteur agricole et horticole. Elle offre aux producteurs inscrits qui le souhaitent un outil de géolocalisation, vitrine de leurs produits et de leur savoir-faire. Les produits alimentaires d'origine agricole ou en lien avec la production primaire et les produits d'horticulture non alimentaires sont spécifiquement visés.

<http://lecllocal.be/>

Le Réseau des Horticulteurs et Pépiniéristes de Wallonie regroupe 26 producteurs ornementaux autour du label « Les artisans du végétal ». Leur charte s'inscrit dans une démarche de développement durable et garantit le recours à des techniques culturales durables et à une production de plantes essentiellement indigènes.

www.lesartisansduvegetal.be

Projet AlterIAS (ALTERNatives to Invasive Alien Species) est un projet de communication qui vise à sensibiliser le secteur horticole à la problématique des plantes invasives. Le projet a pour objectif final de réduire les introductions volontaires de ces plantes en induisant un changement d'attitudes chez les professionnels et particuliers.

www.alterias.be

Ecoflora est une pépinière spécialisée dans la production et la vente de plantes sauvages indigènes (plantes aromatiques et médicinales, fruitiers, arbustes indigènes, bulbes, plantes aquatiques, etc.).

www.ecoflora.be

LABELS ÉCOLOGIQUES

Référentiel EcoJardin

Le référentiel, créé par Plante & Cité en partenariat avec des représentants du secteur des gestionnaires, a pour vocation d'être un outil méthodologique, un guide de bonnes pratiques à destination des jardiniers et des gestionnaires d'espaces verts.

www.plante-et-cite.fr/le-referentiel-ecojardin-28443.html

Référentiel Eve® (Espaces verts écologiques)

Le référentiel Eve®, développé par Ecocert, est destiné à valoriser les pratiques écologiques dans la gestion des espaces verts.

www.ecocert.fr/eve-espaces-verts-ecologiques

Label écologique destiné aux espaces sportifs engazonnés

<http://pelouse-sportive-ecologique.com>

Écolabel européen pour les milieux de culture et amendements pour sol

Il vise à encourager l'utilisation et/ou le recyclage des matières organiques provenant de la collecte et/ou du traitement des déchets et à réduire les dommages ou les risques environnementaux dus à la présence de métaux lourds et d'autres composés dangereux. Référentiel consultable sur :

<http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:325:0028:0034:FR:PDF>

Label Blauer Engel pour le matériel de jardinage faible en émissions

Propose des critères pour un matériel de jardinage moins bruyant et provoquant moins d'émissions nocives. Référentiel consultable sur :

www.blauerengel.de/en/products_brands/search_products/produkttyp.php?id=369

Label Nordic Swan pour les machines pour parcs et jardins

Le référentiel prend en compte la qualité de conception des machines : type de carburant, matériau exempt de substances dangereuses, niveau d'émissions de gaz polluant, durabilité et émission de bruit.

www.nordic-ecolabel.org/criteria/product-groups/?p=2

GESTION DIFFÉRENCIÉE : POUR ALLER PLUS LOIN

FEREDec Bretagne: www.feredec-bretagne.com/zqe.asp

« **Travailler en sécurité avec les désherbeurs thermiques** », Preventagri :
www.secteursverts.be/ressources/Desherbage%20thermique

« **Guide des alternatives au désherbage chimique dans les communes** », Proxalys environnement 2012 : www.feredec-bretagne.com/webimages/Guide%20des%20alternatives%20au%20desherbages%20chimiques%20dans%20les%20communes.pdf

« **Guides des techniques alternatives au désherbage chimique** », FREDON Alsace. 2006 :
www.fredon-alsace.fr/wp-content/uploads/2013/04/guide_fredon_alsace.pdf

« **Nuisance des mauvaises herbes et propositions de seuils d'intervention pour le désherbage en zone urbaine** », Emilie Zadjian. 2004 : www.srpv-midi-pyrenees.com/pages2007/exp_zna/contenu/images_exp_zna/desherbages_urbain.pdf

« **Côté sol, les techniques de désherbage.** », Marque F., Chabaux P. 2006, Phytoma n° 597: 16-21.

« **Code de bonne pratique pour la gestion et la maîtrise des mauvaises herbes sur les revêtements modulaires par voie non chimique** », Centre de Recherches Routières. 2013 :
www.brrc.be/publications/r/r8412.pdf

Pôle Wallon de Gestion Différenciée:

- **Reportage « Le désherbage alternatif » :**
www.gestiondifferentiee.be/professionnel/en-videos/20/2
- **Guide de communication:** www.gestiondifferentiee.be/files/outils_de_comm/Guide-PoleGD-communication_sur_la_GD.pdf
- **« Enquête sur la perception de la végétation spontanée par les citoyens wallons ».** Rapport complet, 2012: www.gestiondifferentiee.be/files/nouveautes_du_Pole/Resultats_complets-enquete_perception_veg_spontanee-Wallonie.pdf

ANNEXES

EXEMPLES DE CHARTES D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS :

- www.nordpasdecalais.fr/upload/docs/application/pdf/2012-07/charte_dentretien_espaces_publics_npdc_complet.pdf
- www.phyteauvergne.fr/IMG/pdf/Plaquette_charte_auvergne.pdf

EXEMPLE D'ENGAGEMENTS COMMUNAUX :

Soutenu par l'asbl Adalia, en collaboration avec Natagora, les communes de Walcourt et Court-Saint-Etienne adhèrent au projet de « **Quartier en santé... sans pesticides** ». Ce projet participatif a pour objectif de parvenir à l'abandon des pesticides à l'échelle d'un quartier. Alors que la commune s'engage, via la signature d'une charte³⁷, à ne plus employer de produits phytosanitaires dans les espaces publics du quartier, les habitants signataires³⁸ renoncent aux pesticides chimiques à la fois dans leur jardin et leur habitation. Pour les aider dans leur démarche, commune et citoyens peuvent bénéficier de formations et du soutien technique d'associations environnementales.

Dans le volet « Environnement et qualité de vie » de son Programme de Politique Générale, la commune de Chaudfontaine prévoit que « les espaces verts seront valorisés en programmant des mesures d'aménagement tenant compte des engagements liés entre autres au « Plan Maya » notamment par la mise en oeuvre d'un plan de gestion différenciée (plantation d'espèces indigènes et mellifères, réduction voire suppression de l'utilisation des pesticides).» De manière moins officielle mais néanmoins systématique, la commune met un point d'honneur à ce que des clauses sociales et environnementales soient intégrées dès que possible dans les cahiers des charges pour des marchés de travaux et de services.

37 www.adalia.be/files/pdf/charte_commune.pdf

38 www.adalia.be/files/pdf/charte_particulier.pdf

LISTE INDICATIVE DE FOURNISSEURS DE MATÉRIEL DE DÉSHÉRBAGE ALTERNATIF ET DE PAILLAGE

FOURNISSEUR Déshérbage	Techniques	Région	Site internet
ATS Rauw	Camion brosse	4760 Bullange	www.atsrauw.com
Auxiclean concept	Thermique à vapeur d'eau	31120 Portet sur Garonne (France)	www.desherbage-alternatif.fr
Brosseries DOME	Brosses	5003 Saint-Marc	www.brosseriedome.be
CECOTEC	Mécanique et thermique (flamme directe)	5310 Branchon	www.cecotec.be
DANNEMARK	Camion brosse	4400 Flémalle	www.dannemark.com
Garden Equipment	Thermique (flamme directe, infrarouge et eau chaude) et mécanique	Nombreux distributeurs en Wallonie	www.gardenequipment.be
GRD Solutions	Mécanique	8560 Wevelgem	www.ecobrush.be
Greenagri	Mécanique et thermique (eau chaude)	5030 Gembloux	www.greenagri.be
Heylens	Mécanique (sarcluse égalisatrice)	1740 Ternat	www.heylenbvba.com
Jo Beau	Mécanique et thermique	8200 Brugge	www.jobeau.eu
KOTI-NABO	Brosses	3930 Hamont-Achel	www.koti-eu.com
MENART	Mécanique	7370 Dour	www.menart.eu
MosBenelux	Mécanique	4590 Warzée	www.mosbenelux.be
Nilfisk-Advance sa	Brosses / balayeuses mécaniques	1070 Bruxelles	www.fr.nilfisk.be
NIX (Elmotherm)	Thermique (mousse chaude)	4840 Welkenraedt	www.flaechenpflege.de
Packo Agri / Greentech	Balayeuse	5590 Ciney	www.packo.be
PIVABO	Mécanique et thermique (flamme directe, infrarouge et eau chaude)	8500 Kortrijk	www.pivabo.be
RABAUD	Thermique	85110 Sainte Cécile (France)	www.rabaud.com

RAJO	Mécanique et thermique	9052 Zwijnarde	www.rajo.be
Schmidt (AEBI Schmidt Belgique)	Brosses mécaniques	4280 Hannut	www.aebi-schmidt.com
Spekking bvba	Brosses mécaniques	3401 Landen	www.spekking.org
Tennant Europe	Mécanique	2018 Anvers	www.tennantco.com
VANDAELE	Mécanique	5590 Ciney-Achêne	www.vandaele.biz
VAN DYCK	Mécanique et thermique (flamme directe, eau chaude et air chaud)	2235 Houtvenne	www.vandyck.be

FOURNISSEUR Paillage et toile	Techniques	Région	Site internet
BIOPAILLE	Biopaille	4690 Bassenge	www.biopaille.com
CHANVRECO S.A.	Maillage (granulats de chanvre)	4557 Tinlot	www.chanvreco.be
DISAGHOR	Toiles biodégradables	8755 Ruislede	www.disaghor.be
HABO BELGIUM	Toiles biodégradables	9550 Herzele	www.habobelgium.be
INSULCO	Paillage (BioWeedtex)	1400 Nivelles	www.insulco.be
MONTAUBAN	Paillage et géotextile	9 100 Nieuwkerken – Waas	www.montauban.be
PLAINE CHASSART	Paillage et géotextile	6223 Wagnelée	www.chassart.com
PROMULCH	Paillage	Tél : 0495 84 19 70	www.chanvre.oxatis.com laurent-benoit@skynet.be

MODE D'EMPLOI DE L'ACHAT PUBLIC ÉCOLOGIQUE

GESTION DES ESPACES VERTS « ZÉRO PESTICIDE »

Les espaces verts ont bien plus qu'un rôle esthétique. Ils répondent à de nombreux enjeux sociaux, culturels, économiques et écologiques. Combiner ces différents rôles, tout en s'adaptant aux exigences de la nouvelle législation en matière de pesticides, est un véritable défi. Ce mode d'emploi, coproduit par le Pôle wallon de Gestion Différenciée et écoconso, se veut un outil pratique destiné aux acheteurs et gestionnaires désireux d'ajouter une dimension durable à leurs marchés liés à la gestion des espaces verts (achats de matériel et services de gestion).

Les auteurs y présentent un aperçu des principaux impacts environnementaux et sanitaires liés à l'usage de pesticides. La législation relative à l'usage de ceux-ci, et plus spécifiquement le Programme Wallon de Réduction des Pesticides (PWRP), y sont également abordés. Les principales solutions techniques alternatives au désherbage chimique, ainsi que les labels environnementaux qui y sont liés, sont listés.

Afin d'être le plus concret possible, ce guide suggère des formulations de critères à insérer dans le cahier des charges à différents niveaux de la procédure. Les auteurs font également référence à des exemples de bonnes pratiques et une liste indicative de fournisseurs de matériels de désherbage alternatif est proposée.

Le mode d'emploi présente une démarche globale permettant de mener à bien un marché durable en abordant l'estimation des besoins, l'analyse du marché et la sécurisation de celui-ci. Les aspects juridiques et de faisabilité pratique ont été consolidés par des praticiens de l'achat public et des experts juridiques.

Cette publication est également **téléchargeable** sur www.achatsverts.be et www.gestiondifferentiee.be.

Une réalisation d'écoconso [dans le cadre de la campagne Achats Verts] et du Pôle wallon de Gestion Différenciée.

Une publication du
Pôle de Gestion
Différenciée et
d'écoconso



La présente publication a été élaborée avec le soutien de la Wallonie et de la Fédération Wallonie - Bruxelles.

